# Séance du Conseil communal du 23 décembre 2013

Présents: HELEVEN Jacques Bourgmestre - Président ;

MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele, CECCATO Patrice, *Echevins;* WILMOTTE Jean-Marc, FRESON Isabelle, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta, SPAPEN Marie Jeannine, <del>DECOSTER Dominique</del>, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, <del>BOECKX Roger, VANCRAYWINKEL Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, <del>MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe, AGIRBAS Fuat, GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, BENOIT Nathalie, SELECK Justine, *Conseillers;*</del></del>

MATHY Claude, Directeur général.

# **SEANCE PUBLIQUE**

<u>Monsieur le Président J. HELEVEN</u> excuse l'absence de Madame la Conseillère D. DECOSTER et de Madame la Conseillère E. MICCOLI.

# 1. ADMINISTRATION GENERALE - Approbation du P-V du 28 octobre 2013.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 28 octobre 2013.

\*\*\*\*

# 2. CULTES - Approbation du compte 2011 pour la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles.

<u>Monsieur le Président J. HELEVEN</u> donne la parole à <u>Monsieur le Directeur général C. MATHY</u> qui explique les points 2 à 5.

LE CONSEIL.

VU le compte de la Fabrique d'Église Saint-Gilles pour 2010, arrêté par le Conseil de Fabrique, le 20 mars 2012,

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

A l'unanimité des membres présents,

**EMET** un avis favorable sur le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants:

Recettes : 74.416,02 ∈ Dépenses : 74.145,95 ∈ Boni : 270,07 ∈

\*\*\*\*

# 3. CULTES - Approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame des Pauvres.

## LE CONSEIL,

**VU** le budget de la Fabrique d'Église Notre Dame des Pauvres pour l'année 2014, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 07 novembre 2013 ;

Recettes: 15.253,89 €

Dépenses:  $\underline{15.253,89}$  € Excédent : 0,00 €

ATTENDU que l'intervention de la commune de Saint-Nicolas dans les frais du culte s'élève à 11.524,17 €;

**VU** la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Mr le Gouverneur de la Province de Liège du 4.9.1957;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2014 de la Fabrique d'Église Notre Dame des Pauvres tel que présenté ci-dessus

\*\*\*\*

**4. CULTES** - Approbation du budget 2012 de la fabrique d'Eglise Sainte-Famille.

LE CONSEIL,

**VU** le budget de la Fabrique d'Église Sainte-Famille pour l'année 2012, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 02 décembre 2013;

Recettes et dépenses: 6.690,87 €

**ATTENDU** que l'intervention communale dans les frais du culte s'élève à 1.569,59 € dont 994,07 € à charge de la Commune de Saint-Nicolas;

**VU** la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Mr le Gouverneur de la Province de Liège du 4.9.1957;

A l'unanimité des membres présents,

# **DECIDE**

d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2012 de la Fabrique d'Église Sainte-Famille tel que présenté ci-dessus.

\*\*\*\*

<u>5. CULTES</u> - Approbation des modifications budgétaires 2013 de diverses fabriques d'Eglises (Saint-Lambert).

LE CONSEIL,

**VU** la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert, en date du 01 décembre 2013, modifiant son budget pour l'exercice 2013 ;

ATTENDU qu'il s'agit d'un simple jeu d'écritures,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires, exercice 2013 de la Fabrique d'église Saint-Lambert.

#### \*\*\*\*

6. BUDGET - Vote du budget 2014 et approbation de la dotation police.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Madame l'Echevine V.MAES qui explique ce point.

Madame la Conseillère I. FRESON explique les raisons pour lesquelles le Groupe MR votera contre ce budget.

<u>Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET</u> explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ensemble s'abstiendra pour ce vote.

<u>Monsieur le Conseiller J.-M. WILMOTTE</u> explique les raisons pour lesquelles le Groupe Socialiste votera ce budget.

# LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162;

**VU** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le projet de budget établi par le collège communal,

**VU** le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

**VU** la concertation organisée sur l'avant projet de budget en date du 03 décembre 2013 au sein du Comité de direction,

**ATTENDU** que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** l'intérêt communal de présenter à l'approbation du Conseil en ce mois de décembre un projet de budget pour le prochain exercice afin d'assurer la continuité des services aux habitants de la Commune, la préservation du patrimoine communal, le développement d'un plan d'investissement, la propreté publique, de garantir la sécurité et la tranquillité de la population,

**CONSIDERANT** que le Collège a posé par décision du 13 décembre 2013 sa candidature à l'aide exceptionnelle pour les Communes concernées par les fermetures d'entreprises conformément à la circulaire du 06 décembre 2013 du Ministre FURLAN,

**CONSIDERANT** que conformément à ladite circulaire, un plan de gestion dont les principaux éléments constitutifs sont déjà intégrés dans le budget 2014, sera présenté au Conseil au plus tard pour juin 2014,

**CONSIDERANT** que l'aide demandée doit permettre de couvrir les pertes subies pour une période allant de 2008 à 2018.

Après en avoir délibéré en séance publique,

# **DECIDE**

Par 17 voix pour, 5 voix contre (M.M FRESON, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, SELECK) et 2 abstentions (M.M FRANSOLET, ZITO),

Art. 1<sup>er</sup>
D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2014 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire	
Recettes exercice proprement dit	25.035.155,70	8.538.090,86	
Dépenses exercice proprement dit	24.651.402,70	5.726.855,05	
Boni / Mali exercice proprement dit	373.753,00	2.811.235,81	
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00	
Dépenses exercices antérieurs	1.709.187,26	724.066,20	
Prélèvements en recettes	0,00	23.568,40	
Prélèvements en dépenses	0,00	500.000,00	
Recettes globales	25.035.155,70	8.561.659,26	
Dépenses globales	26.360.589,96	6.950.921,25	
Boni / Mali global	- 1.325.434,26	1.610.738,01	

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent Ordinaire	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	23.587.224,84	482.816,57	- 48.000,00	24.022.041,41
Prévisions des dépenses globales	25.647.773,56	3.455,15	- 10.000,00	25.641.228,71
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	-2.060.548,72	492.816,57	- 51.455,15	-1.619.187,30

Budget précédent	Après la dernière	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après
<u>Extraordinaire</u>	M.B.			adaptations
Prévisions des	12.418.167,36	0,00	- 6.461.773,09	5.956.394,27
recettes globales				
Prévisions des	10.807.429,35	0,00	- 4.126.968,88	6.680.460,47
dépenses globales				
Résultat présumé	1.610.738,01	4.126.968,88	- 6.461.773,09	- 724.066,20
au 31/12 de				
l'exercice n-1				

# <u>Art. 2</u>

D'approuver, comme suit, la subvention à la zone inter-police pour l'exercice 2014 : 1.807.134,98 €

# Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

\*\*\*\*

7. BUDGET - Vote d'un douzième provisoire sur le budget 2014.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,,

**ATTENDU** qu'il est préférable de soumettre des prévisions budgétaires engageant l'avenir de la Commune au Conseil communal d'une manière complète;

ATTENDU que le budget pour l'exercice 2014 à voter doit être soumis à l'approbation des autorités de tutelle;

Que dans l'attente de cette approbation, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

VU les dispositions de l'article 14 du règlement général sur la nouvelle comptabilité communale;

Sur proposition du Collège Communal,

Par 19 voix pour et 5 abstentions (M.M FRESON, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, SELECK),

**DECIDE** de voter un douzième provisoire correspondant au mois de janvier, en prenant comme base l'allocation correspondante au mois de janvier du budget de l'exercice 2013.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial de Liège.

\*\*\*\*

8. FINANCES - Taxation déchets ménagers - Coût vérité.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Madame l'Echevine V.MAES qui explique ce point.

LE CONSEIL,

VU le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié,

**VU** l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Par 22 voix pour et 2 abstentions (M.M FRANSOLET, ZITO),

#### **ARRETE**

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2014 de la manière suivante :

Somme des recettes prévisionnelles : 1.534.520,22 €

Dont contributions pour la couverture du service minimum : 1.313.773,00 €

Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire): 30.000,00 €

Somme des dépenses Prévisionnelles (\*): 1 429 448,43 €

**Taux de couverture du coût-vérité** : 1.534.520,22 € x 100 = 107 %

1.429.448,43 €

(\*) Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2012, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc.

\*\*\*\*

9. TRAVAUX - Urbanisme - Adoption du rapport urbanistique et environnement (R.U.E) pour la mise en oeuvre de la Z.A.C.C ""Chimeuse - Sclessin - Terril Horloz) - Modification de la déclaration environnementale en vue de répondre à deux problématiques identifiées par le Fonctionnaire délégué de la SPW - DGO4 LIEGE 1.

<u>Monsieur le Président J. HELEVEN</u> donne la parole à <u>Monsieur l'Echevin J. AVRIL</u> afin qu'il explique l'aspect technique des points 9 à 12.

<u>Monsieur le Conseiller F. ZITO</u> demande ce qu'il faut entendre par « couloirs écologiques ». <u>Monsieur l'Echevin</u> J. AVRIL répond à cette question.

<u>Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET</u> pose une question relative à l'information des riverains concernés. <u>Monsieur l'Echevin J. AVRIL répond à cette question.</u>

#### LE CONSEIL,

**VU** sa délibération du 29 octobre 2012 adoptant le rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.), son annexe et la déclaration environnementale, pour la mise en œuvre de la Z.A.C.C « Chimeuse – Sclessin - Terril Horloz » ;

**CONSIDERANT** le courrier du Fonctionnaire délégué, daté du 14 mars 2013, pointant deux « problèmes majeurs » empêchant la poursuite de la procédure d'approbation du R.U.E., à savoir : « le choix non opéré de la solution retenue pour le démergement de la zone » et « les modalités de la préservation de l'habitat des espèces protégées » (reliquat de population de crapaud calamite, Bufo calamita, et population de lézard des murailles, Podarcis muralis, espèces protégées en Région wallonne) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la déclaration environnementale pour apporter des réponses spécifiques aux deux problèmes précités tenant compte des objectifs de développement économique et de conservation de la nature ;

**VU** le rapport d'analyse des observations et réclamations reçues durant la période d'enquête, rédigé le 21 août 2012 et adapté en ce sens le 10 juin 2013 par Département de l'Urbanisme libellé comme suit :

## SEANCE D'INFORMATION PUBLIQUE

Lors de la séance d'information de la population, plusieurs questions ont été soulevées par les participants, pour la plupart en rapport avec l'objet du R.U.E., voire de son élaboration. Celles-ci sont reprises en annexe 2.

Par ailleurs, quelques remarques, observations ou points d'attention ont également été émis :

« Le terril du Horloz a certes le désavantage de concentrer différentes pollutions mais permet aussi aux habitations situées au pied du terril d'être à l'abri des vents, de bénéficier d'un paysage vert, de réduire les nuisances sonores liées aux activités industrielles de Sclessin, à la voie de chemin de fer et au stade de football. »

Réponse : L'arasement d'une partie du terril est nécessaire pour créer une voirie permettant de desservir la nouvelle zone d'activités économiques sans traverser la zone d'habitat de Horloz ou de Tilleur. Cependant, le terril offre également plusieurs avantages :

Un cadre paysager verdoyant dans une zone qui, au terme de la mise en œuvre de l'urbanisation de la ZACC, sera densément construite ;

Une protection pour le noyau d'habitations de Horloz vis-à-vis des nuisances sonores liées aux activités industrielles de Sclessin, à la voie de chemin de fer et au stade de football ;

Un capteur de pollution et de poussières utile pour limiter certains impacts négatifs des activités industrielles sur les habitants de Horloz;

Un réservoir de biodiversité et un espace relais pour le processus de pollinisation et pour les déplacements de la faune, contribuant par là-même à lutter contre l'isolement génétique des espèces animales et végétales (zone identifiée comme zone de développement au PCDN de la Ville de Liège).

Le maintien de la partie du terril contiguë aux habitations doit donc être encouragé. Cependant, il est à noter que le terril contient quelques substances polluantes mais dont les concentrations ne sont pas étudiées, à ce jour. Il y a lieu donc de s'assurer que la conservation d'une partie du terril n'ait pas d'impact négatif sur la santé des habitants et la qualité des eaux souterraines.

Remarque retenue

« Les quelques habitations existantes situées sur la commune de Saint-Nicolas rue Sous-les-Vignes bénéficient actuellement d'une vue dégagée. Le projet actuel risque de créer un front bâti « en vis-à-vis » qui viendrait boucher cette vue. »

Réponse : Le projet prévoit en effet d'urbaniser la partie sud de la rue Sous-les-Vignes. Cependant, une zone de recul est prévue et les gabarits maximum des futurs bâtiments des entreprises pourraient être imposés de telle manière à laisser un ensoleillement suffisant aux maisons situées au nord.

Remarque partiellement retenue

Il est à souligner qu'à l'occasion de la séance de clôture de l'enquête publique aucune réclamation n'a été formulée par écrit ou oralement, que ce soit à la Ville de Liège ou de Saint-Nicolas.

(Les modifications proposées pour le RUE sont reprises au point 3.5.)

## COURRIER EMANANT DE PERSONNES PHYSIQUES RIVERAINES (44 SIGNATAIRES)

M. Warnier, Jean-Louis, rue Sous-les-Vignes, 59 à 4000 Liège a émis certaines observations et remarques, cosignées par 44 riverains au projet, dont les commentaires sont regroupés par thématique :

## Aménagement de la zone tampon

- « Le terril, qui jouxte l'arrière des jardins des maisons situées du côté impair de la rue Sous-les-Vignes (NDLR : terril du Horloz), constitue une barrière naturelle au vent, aux bruits des usines et du stade de Sclessin ainsi qu'aux intrusions malveillantes sur nos propriétés, et nous permet ainsi de jouir d'un calme et d'une tranquillité d'esprit qui nous font trop souvent défaut. »
- « La zone tampon ne devrait pas être inférieure à 15 m (NDLR : de large) à compter de l'extrémité de nos terrains. Un merlon verdurisé de 4 mètres de hauteur devrait y être installé, la hauteur de la végétation plantée, d'essences locales, devrait atteindre la hauteur de l'actuel terril. L'accès à ce merlon devrait être interdit à tout véhicule ou piéton pour éviter des accès trop simples à nos propriétés. »

Réponse : Voir pt. 3.1. De plus, concernant l'ampleur de la zone tampon, celle prévue dans le RUE initial est de 15 m de large (RUE, pt. 9.3.1.5., « Aménagement des abords », « Zone tampon 10.3 »). Dans un souci de renforcer les atouts qu'offrent le terril (décrits au pt. 3.1 : paysage, écran anti-bruit, capteur de pollution et développement de la nature), nous préconisions dès lors d'élargir la zone tampon de façon à maintenir une partie substantielle du terril (1,6 ha).

Remarque retenue

Pour ce qui concerne le type de plantations dans le périmètre d'isolement, le RUE fait référence à la circulaire du 18/11/2008 « relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement » (M.B. du 10/02/2009). A cet égard, le pt.3 intitulé « Mesures relatives aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement » indique : « ..., en l'absence de prescriptions réglementaires contraires et en cas de dispositif d'isolement prenant notamment la forme de plantations, les exigences minimales suivantes sont d'application:

- a) l'espace dévolu au dispositif d'isolement présente une largeur minimale de 10,00 m sauf contraintes urbanistiques locales; (NDLR : contrainte ici respectée)
- b) la plantation de haies libres se décline en 2 rangs minimum sur une largeur de 10,00 m maximum;
- c) contrairement à la haie vive sous forme de bande boisée, la plantation d'une bande boisée au sein d'un dispositif d'isolement se décline en 5 rangs minimum sur une largeur comprise entre 10,00 et 50,00 m;
- d) la densité minimale pour les arbustes est d'1 plant/m², un baliveau tous les 4,00 m et un arbre à haute tige tous les 15,00 m.

Les plantations sont composées à concurrence de 75 % au minimum d'essences indigènes reprises en annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres, en fonction de la région naturelle identifiée dans la même annexe. »

Les prescriptions actuelles permettent de répondre donc de façon satisfaisante aux remarques concernant les plantations.

Remarque retenue mais déjà intégrée dans le RUE

Concernant l'accès limité à la zone tampon, cette disposition permettrait en effet de limiter les risques d'intrusions de personnes dans les propriétés des habitants des rues Sous-les-Vignes et Galilée, mais aussi de répondre à l'objectif de développement de la nature préconisé dans le PCDN de la Ville de Liège : préservation du milieu, quiétude de certaines espèces... Il est donc opportun de clôturer la partie du terril maintenue et de limiter l'accès au strict usage d'utilité publique ou de découverte de la nature (intérêt pédagogique, culturel ou scientifique). L'accès aux véhicules doit être strictement limité à un but de mise en œuvre de mesures de conservation de la nature ou à des interventions d'utilités publiques (pour le transport de matériaux ou des forages nécessaires aux analyses de sol par exemple).

Remarque partiellement retenue.

#### Mise en œuvre

« Etant donné l'énorme charroi que ces travaux seront susceptibles d'occasionner, il serait judicieux d'envisager la pose de chicanes ou tout autre dispositifs visant à empêcher les engins de transport de gros tonnage de transiter par la rue Sous-les-Vignes et la rue Galilée. Ces deux rues sont d'une largeur de maximum de 5,5 m, voire ramenée à 4,2 m là où les voitures sont en stationnement. »

Réponse : Les travaux d'aménagement principaux qui découleront du RUE concerne la ZAE. Dans le cadre de l'aménagement de la ZAE la rue Sous-les-Vignes et la rue Galilée ne devrait pas être impactée par le charroi de gros porteurs, l'accès principal pour les camions se fait via la rue de la Station / rue Lairesse (côté St Nicolas).

L'opportunité ou non de poser des chicanes ou dispositifs de ralentissement sur la rue Sous-les-Vignes doit être envisagée en dehors du contexte du RUE. Elle sera relayée auprès des services communaux compétents. Remarque non retenue.

# Utilisation de l'espace du parc d'activités économiques

« Les bâtiments futurs ne devraient pas dépasser les deux étages afin de ne pas dépasser l'espace visuel délimité par le merlon verdurisé. Nous vous demanderons de respecter la vocation écologique dictée par la volonté première, qui est d'assainir des terres bien trop polluées par nos aïeux, en n'autorisant pas des entreprises ayant pour objet de stocker des produits chimiques ou inflammables en grandes quantités. De plus, ces entreprises devront respecter des horaires d'activité compris entre 6 et 22 h ».

Réponse : La zone visée est affectée en « zone d'activité économique mixte » au sens de l'Art.30 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie. Selon cet article, la zone est « destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les petits halls de stockage y sont admis. [...] Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation. » Par ailleurs, le RUE précise les options urbanistiques (RUE, pt. 9.3.1.4) :

« Le parc d'activité économique des zones 1, 2 et 3 sur Tilleur permet l'installation d'activités soulignées à l'article 30 du CWATUPE excepté les surfaces essentiellement de bureaux et de commerces. Sont privilégiés, les activités de production légère, les entreprises artisanales de petite taille et les activités de services aux entreprises à condition que celle-ci ne produisent pas de nuisances environnementales pour le voisinage résidentiel. »

De plus, en insistant sur le « respect du contexte résidentiel » et en veillant à proscrire « les activités bruyantes ou provoquant des nuisances environnementales incompatibles avec le caractère résidentiel de l'environnement », les options actuelles du RUE permettent de répondre raisonnablement aux inquiétudes visées par la remarque susmentionnée.

Par ailleurs, il est important de rappeler que l'objet du RUE est d'exprimer « les lignes directrices de l'organisation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable ». Le RUE Horloz-Sclessin se limite essentiellement à définir des options générales en veillant à éviter un cadre prescriptif trop fin qui risquerait de cadenasser les aménagements futurs, voire de devoir demander régulièrement des dérogations au RUE.

En outre, « le RUE suggère que les volumes présentent une unité d'aspect et un parti architectural singulier qui marque le site dans le paysage bâti ». Néanmoins, en ce qui concerne la volumétrie, il est demandé que la charte urbanistique encadrant la mise en œuvre de la zone tienne compte du contexte résidentiel existant et laisse un ensoleillement suffisant aux habitations.

Remarque partiellement retenue.

#### Aménagement des abords du site :

« [...] La grande quantité de garages situés dans la rue Sous-Les-Vignes, ainsi que le nombre grandissant de véhicules par ménage, contraint perpétuellement certains d'entre nous à utiliser le terrain devant l'entrée du terrain Fluxys en guise de stationnement. Le projet proposé par le bureau d'étude visant à prolonger la rue par des habitats ne va rien arranger à cette situation ; c'est pourquoi nous vous suggérons de bien vouloir considérer l'idée de créer une vingtaine de place de stationnement sur le terrain précité. En outre, beaucoup d'entre nous sont plus qu'agacé de constater que les limitations de vitesse sont trop souvent enfreintes dans notre rue ; ainsi nous souhaiterions voir l'installation de mécanismes visant à réduire la vitesse des usagers de la route. »

Réponse : Concernant la demande de réduction de la vitesse, celle-ci doit être envisagée indépendamment du RUE. Elle sera relayée auprès des services communaux compétents.

En ce qui concerne les besoins en parcage des habitants de la rue Sous-les-Vignes, il doit être rappelé que l'usage actuel du terrain appartenant à la société Fluxys en guise de stationnement pour les riverains n'est nullement un droit acquis. Il est donc illégitime d'imposer l'occupation de ce terrain privé par autrui. Une réflexion sur le stationnement sur la voie publique doit être envisagée indépendamment du RUE. La demande sera également relayée auprès des services communaux compétents.

Concernant les besoins en parcage des affectations « 10.2 » et « 20.1 » de la rue Sous-les-Vignes, il est demandé que ceux-ci soient comblés intra-site.

Remarque partiellement retenue.

(Les modifications proposées pour le RUE sont reprises au point 3.5.)

REMARQUES ISSUES D'INSTANCES DONT LA CONSULTATION EST OBLIGATOIRE AU SENS DE L'ART. 33 DU CWATUPE :

REMARQUES DE LA COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE DE LA VILLE DE LIEGE (CCATM)

Un avis favorable a été rendu par la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité. Certaines remarques ont également été formulées :

Traitement de la zone tampon :

« La zone tampon définie entre la zone d'activité économique et la zone d'habitat doit être traitée de façon à protéger au mieux les habitations des nuisances sonores qui pourraient être émises par les activités de la nouvelle ZAE (ainsi que les activités industrielles existantes situées de l'autre côté du chemin de fer) »

Réponse : Idem que 3.2.1.1.

Remarque retenue.

#### Dynamique urbaine :

« Selon les membres de la CCATM, le projet n'insuffle pas vraiment de « nouvelle dynamique » pour la vie du quartier (les occupations actuelles sont maintenues : station d'épuration, terrains de sport et parc) »

Réponse : Les nouvelles dynamiques souhaitées pour le quartier sont reprises dans les « Options générales » (RUE, pt. 9.2.) :

« Développer un projet urbanistique global ;

Organiser le territoire par couches fonctionnelles complémentaires ;

Améliorer le cadre de vie des résidents du guartier ;

Restructurer le réseau des voiries et profiter du RAVeL;

Intégrer des fonctions porteuses de développement économique et de vie sociale ;

Profiter du contexte physique pour affirmer les affectations proposées. »

Selon la Ville de Liège et la commune de Saint-Nicolas, le plan d'affectation et les options particulières traduisent grandement ces volontés.

La moitié orientale de la ZACC est en effet déjà presque entièrement occupée par des fonctions diverses : station d'épuration, terrains de sport, parc public et club canin. La station d'épuration, dont la présence répond à des impératifs supra-locaux de protection et de gestion de l'eau (fixés, en autre, par l'Union européenne), a été localisée à cet endroit sur base de contraintes strictes (topographiques et positionnement sur le réseau d'égouttage). Les différentes fonctions actuelles ne paraissent nullement être en contradiction avec un bon aménagement des lieux. Qui plus est le territoire communal de la Ville de Liège a réduit ces dernières décennies sa quantité d'installations sportives (Kinepolis à Rocourt, Dépôt du TEC de Robermont, Spar de la rue Fraichamps à Grivegnée...). Dans une optique d'aménagement durable du territoire passant par le maintien d'espaces de loisirs de proximité, il y a lieu aujourd'hui de confirmer le maintien de certaines installations sportives au travers de documents planologiques.

Par ailleurs (RUE, pt. 7.5.), le projet de RUE répond aussi à des besoins européens (SDEC, Directive-Cadre sur l'Eau...), régionaux (SDER) et (inter-)communaux (recyparc, service travaux de la Ville de St Nicolas, brigade canine de la police...).

Remarque non retenue.

Traitement de la zone tampon :

« Il manque de nouveaux espaces verts publics »

Réponse : Selon la Ville de Liège et la commune de Saint-Nicolas, en comparaison avec les autres quartiers situés sur leur territoire, le quartier ne manque pas particulièrement « d'espaces verts publics ».

Le Parc Halkin est maintenu et le caractère vert paysager est renforcé sur une partie de la rue Chiff d'Or (ce caractère étant déjà présent en bordure du site grâce à l'affectation en zone verte au plan de secteur d'une partie des coteaux de la Meuse). Le RUE prévoit également l'ouverture de nouveaux cheminements publics pour les modes doux de part et d'autre desquels la végétation sera présente, ainsi que l'aménagement d'espaces publics divers où une composante végétale est imposée.

La typologie du bâti (les besoins en espaces verts sont satisfaits essentiellement de façon individuelle) n'induisant pas de demande exceptionnelle d'espaces verts publics, les zones prévues sont jugées suffisantes. Remarque retenue mais déjà intégrée dans le RUE.

#### Traitement du « pré-RAVeL » :

« Une attention doit être portée sur le traitement du nouveau site propre cyclable pour qu'il puisse dépasser une simple attractivité fonctionnelle (attractivité aussi en matière d'agrément). »
Remarque retenue.

#### Remise en service de la gare de Tilleur

« La CCATM souhaite profiter de la présentation de ce dossier pour rappeler son souhait de voir les anciens arrêts et gares de la ligne 125 (Tilleur et Val Benoît), 34 (Jolivet et Vivegnis) et 40 (Val Benoît, Vennes, Jupille, Souverain-Wandre et Wandre) remis en service. »

Réponse : Cette demande dépasse le cadre du RUE. Une étude est lancée par la Région wallonne concernant « le potentiel et la faisabilité d'une offre ferroviaire urbaine dans les agglomérations de Liège et de Charleroi » dans la perspective du plan d'investissement 2013-2025 de la SNCB. La réouverture de ces anciennes gares y sera envisagée.

Remarque non retenue.

(Les modifications proposées pour le RUE sont reprises au point 3.5.)

# REMARQUES ISSUES DE LA COMMISSION REGIONALE CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (CRAT)

La CRAT a été consultée par la commune de St Nicolas. Cette commission a émet un avis favorable. Elle apprécie notamment la vision globale et cohérente du projet d'aménagement. Elle suggère néanmoins que les études en termes de servitude, de gestion des eaux sur l'ensemble du site et de stabilité du pied de colline soient approfondies dans le cadre des procédures afférentes à la mise en œuvre de la zone.

# REMARQUES ISSUES DU CONSEIL WALLON DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (CWEDD)

Voici l'avis qui a été rendu par le CWEDD

# « a) Concernant le RUE :

Le CWEDD estime que le RUE répond au prescrit de l'article 33 § 1 et 2 du CWATUPE. Le CWEDD apprécie la qualité du rapport malgré la complexité du site et son découpage en zones très typées. Le rapport traite tous les éléments généralement abordés dans ce type de dossier. Le CWEDD apprécie particulièrement le chapitre lié à l'eau et au démergement. Il regrette toutefois l'absence d'une synthèse des recommandations.

## b) Concernant le projet d'affectation

Le CWEDD approuve le projet d'affectation.

- pour la zone 1
- pour la zone 2

- pour la zone 4
- pour la zone 5

Le CWEDD ne peut se prononcer sur l'affectation prévue pour la zone 3 vu l'absence d'étude de la pollution des sols et de projet définitif quant au terril.

c) Concernant les options d'aménagement

Le CWEDD approuve les options d'aménagement.

Le CWEDD appuie les recommandations de l'auteur et plus particulièrement :

- Réaliser des constructions faibles consommatrices d'énergie ;
- Créer une voirie interne à la ZACC :
- Promouvoir l'accessibilité en modes doux via le pré-RAVEL depuis les gares avoisinantes ;
- Aménager la zone « gare de Tilleur » comme porte d'entrée de la zone économique ;
- Confier à l'AIDE le soin de démerger les anciens sites industriels ; »

Réponse : L'étude historique permet de circonscrire le niveau de pollution des terres situées sous le terril. Affecter une partie de cette zone en zone d'activité économique mixte est une solution à la fois réaliste et opportune. La partie nord du terril sera maintenue et affectée en zone d'espace verts afin de créer une zone refuge pour le développement de la nature et une zone tampon entre la ZAE, d'une part, et la zone d'habitat d'autre part.

Par ailleurs, la synthèse des options planologiques se rattachant à la légende de la carte figure aux pt. 9.3 et 9.4 du RUE (et du résumé non technique).

Remarques non retenue.

(Les modifications proposées pour le RUE sont reprises au point 3.7.)

#### **AUTRES INSTANCES CONSULTEES:**

# <u>SPW-DGO3 – DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT</u>

Cet avis regroupe celui des avis et services suivants :

Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole

Département de la Nature et des Forêts

Département de la Ruralité et des Cours d'Eau

Département du Sol et des Déchets

Département des Permis et Autorisations

Département de l'Environnement et de l'Eau

L'avis du SPW-DGO3 apporte certaines informations relatives à la situation existante de fait qui ne figurait pas jusqu'ici dans le rapport urbanistique et environnemental, en particulier en ce qui concerne la présence d'espèces animales et végétales protégées (p. 3 de l'avis). Il y a donc lieu de compléter le RUE dans ce sens.

La DGARNE émet un avis favorable sous conditions. Les conditions portent sur des thématiques suivantes :

Impact de la zone d'activité économique en matière de nuisances sonores pour les habitations situées à proximité « Afin de limiter les nuisances sonores pour les habitations avoisinantes, il devrait être ajouté au RUE que « les établissements, qui seront autorisés à s'installer dans la zone d'activité économique mixte, se verront imposer des limites de niveaux sonores analogues à celles qui sont d'application pour les entreprises implantées en zone d'habitat », et ce afin de prévenir les futurs investisseurs. »

Réponse : L'environnement sonore de la zone a été étudié dans le RUE (RUE, pt. 5.2.3.). Des niveaux élevés sont d'ores et déjà constatés sur la future zone d'activité économique dus au trafic ferroviaire et routier et aux activités industrielles avoisinantes. Le RUE précise que les activités bruyantes ne sont pas autorisées (pt. 9.3.1.4) et que « l'organisation des entreprises dans le parc d'activités doit participer à réduire les nuisances pour les riverains ; l'implantation du Recyparc est dès lors recommandée contre la voie ferrée à une distance de 120 m des premières

habitations » (pt 10.1.4.2). Ces options planologiques et recommandations nous paraissent suffisantes au stade du RUE. Des niveaux sonores plus précis pourront par contre être intégrés dans la charte urbanistique qui sera appliquée à toutes les entreprises de la zone d'activité économique.

Remarque partiellement retenue

#### Maintien de la biodiversité

« Afin de maintenir un espace vital minimal pour les populations d'espèces protégées, d'éviter d'isoler celle-ci vis-àvis des milieux environnants et de ne pas altérer les connectivités écologiques existantes, le maintien d'une trame verte interconnectée et son inscription planologique au sein du périmètre du RUE apparaît essentielle. Cette trame verte, à traduire graphiquement dans le RUE sous la forme de zones supplémentaires d'espace vert à vocation naturelle, de parc et zone tampon doit, au minimum, intégrer les éléments suivants :

la partie centrale du site (terril Horloz et friches ouvertes annexes sur une superficie minimale de 7 ha). Cette surface inclut un développement linéaire de cette zone verte vers l'ouest sous la forme d'un dispositif tampon herbacé (côté zone d'activité économique) de 10m de large, le long de la voie ferrée n°152 et du futur RAVeL; un dispositif tampon planté de 10m de large vers l'est, bifurquant au nord en suivant les limites du site de la station d'épuration et connectant le parc Halkin et son extension (bois et prés vers l'ouest sur 2 ha supplémentaires), qu'il convient également d'affecter en zone d'espace vert et non en zone d'équipement communautaire. »

#### Réponse :

La zone verte et le dispositif tampon initialement proposés dans l'avis du SPW-DGO3 couvrent ensemble une superficie de 12,5 ha, ce qui correspond aux 2/5 de la surface totale de la ZACC. Une telle affectation mettrait à mal les développements projetés sur la zone d'activité économique en empêchant l'accès à cette zone depuis la rue Galilée (renvoyant une grande partie du charroi à travers les zones habitées) et en rendant la mise en œuvre de cette zone peu attrayante pour un futur développeur (risque de condamner tout projet pour l'avenir).

Or, la Ville de Liège a identifié des besoins en zone d'activité économique. On constate en effet une saturation de l'occupation des parcs d'activité économique sur la commune de Liège. Sur base de la simple analyse de la nature cadastrale des parcelles au 1/01/2012 (terrains non construits et ruines), on relève que, hormis quelques parcelles résiduelles situées à Sclessin<sup>1</sup>, à Angleur<sup>2</sup> et à Wandre<sup>3</sup> et mis à part 23 ha situés au Wérihet mais qui nécessitent un remblaiement important et qui ne peuvent par conséquent être mis en œuvre dans l'immédiat, l'ensemble des parcelles situées en zones d'activité économique sur le territoire de la ville de liège est actuellement bâti et utilisé. Or, si l'offre en terrain de ce type est absente, la Ville de Liège, par la voix de sa Cellule d'accueil des investisseurs, constate une forte demande qui ne peut à ce jour être satisfaite. Qui plus est, la Ville de Liège relève plusieurs arguments corroborant l'opportunité de développer une large zone d'activité économique à cet endroit : Dans une perspective de développer durablement le territoire, la politique générale wallonne en matière d'aménagement du territoire cherche aujourd'hui, davantage encore, à favoriser l'urbanisation des territoires centraux au dépend des zones reculées : « Déclaration de politique régionale », « Lignes de forces - Politique d'aménagement du territoire pour le 21e siècle » (Ph. HENRY, 2010), « Propositions d'objectifs du SDER » (approuvées par le GW, 28/06/2012).... Cette politique passe par le recyclage de sites désaffectés et la densification des zones urbanisées existantes. Le site de Chimeuse et de Horloz est situé au sein de l'agglomération urbaine morphologique de la Ville de Liège, dans la plaine alluviale densément bâtie. Dans un souci d'utilisation parcimonieuse du sol et de lutte contre l'étalement urbain, il convient d'urbaniser cette zone. Une offre diversifiée en transport est présente dans ou à proximité de la ZACC, en ce compris les moyens alternatifs à l'automobile et aussi bien pour le fret (eau et rail) que pour les travailleurs et les usagers (vélo, rail, bus

<sup>1</sup> Pour un total de 3,5 ha, mais devant en partie être utilisées par les aménagements connexes au futurs tramway de Liège.

et projet de tram à proximité).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour un total de 4 ha, mais dont une grande partie de ces parcelles longent le Canal de l'Ourthe et est, dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'un PCA révisionnel, vouée au développement de la nature. 3 parcelles situées dans le parc scientifique du Sart-Tilman restent également non occupées.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour un total de 2,7 ha. Il s'agit principalement des parcelles les plus enclavées.

La localisation est optimale en regard de certaines activités prévues : besoins locaux pour un recyparc et bâtiment de stockage pour le Services des Travaux de la commune de Saint-Nicolas.

Dans ce contexte, après la réunion de concertation du 7/03/2013 entre plusieurs instances régionales (SPW-DGO4, SPW-DGO3, CDT), la SPI, la SPAQuE et les Villes de Liège et de Saint-Nicolas, il est apparu que la demande de maintien d'une zone verte par le SPW-DGO3 concernait particulièrement la zone de Chimeuse Est (2 ha), qui comprend des résidus des constructions industrielles (monticules de gravats et dalles de béton) propices à l'accueil de certaines espèces de reptiles, ainsi que des couloirs de liaison écologique.

Cependant, la conservation intégrale de cet habitat empêche tout projet de nouvelle voirie de desserte de la zone d'activité économique depuis la rue Galilée. De plus, la zone de Chimeuse Est contient des terres extrêmement polluées : « les zones les plus critiques sont représentées par les dépôts de terres colorées [...] et la zone où les goudrons et carbonyl [...] sont présents » (RUE, pt.3.2.2.1). Les parcelles 87w2, 87x2 et 87v2 constituant la zone de Chimeuse Est sont d'ailleurs reprise dans un arrêté du Gouvernement wallon chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation du site<sup>4</sup>. Le Gouvernement wallon a également repris ce site comme éligible pour le financement alternatif SOWAFINAL visant la création de zones d'activité économique (Plan prioritaire ZAE bis et décisions ultérieures). L'affectation en zone d'espaces verts viendrait compromettre ces financements. Enfin, la seule zone de Chimeuse Ouest a une superficie insuffisante (qui plus est, diminuée de ses zones non aedificandi) pour répondre aux demandes d'implantation d'activités à moyen terme.

Dès lors, la Ville de Liège souhaite assainir cette zone en vue de l'affecter en zone d'activité économique. Il convient toutefois de veiller à ce que la destruction de ce biotope consécutive aux travaux de dépollution ne se réalise qu'après avoir aménagé, à proximité, un nouvel habitat adapté pour les espèces protégées répertoriées.

La Ville de Liège convient que le maillage écologique doit être renforcé afin de permettre aux espèces répertoriées de migrer entre leurs zones de refuge. Dans ce contexte, le terril du Horloz contient, en revanche, des terres moins polluées que la zone de Chimeuse Est: « pollutions modérées en métaux lourds et HAP et localement par des huiles minérales, cyanures et des BTEX » (RUE, pt. 3.3.2). Il joue de plus un rôle paysager, environnemental et sanitaire primordial (protection sonores, capteur de pollution...). La Ville de Liège souhaite dès lors étendre la zone tampon à une partie du terril Horloz et, en vue de conserver son caractère actuel et l'affecter en espaces verts.

Cette zone d'espaces verts serait délimitée au nord par la zone d'habitat et au sud par la nouvelle voirie de desserte de la zone d'activité économique, réduisant la superficie actuelle du terril de moitié environ (passage de 3 ha à 1,6 ha). L'affectation de la partie sud du terril en zone d'activité économique se justifie par :

La nécessité d'aménager, dans cette partie, une nouvelle voirie de desserte de la ZAE, induisant des terrassements et des évacuations de terres (les destructions de biotope ne sont pas autorisés en tant que tels dans les zones d'espaces verts);

L'arasement de la partie sud du terril devant être rendu possible financièrement grâce à l'affectation en ZAE (subsides régionaux pour l'assainissement de ces zones), l'ouverture paysagère apportée à la nouvelle voirie (sur un côté du moins) et la nécessité, dans un contexte urbain, de sécuriser et d'avoir un certain contrôle social sur cette nouvelle voirie grâce aux activités situées à proximité (éviter l'effet « boyau » d'un long passage en dépression à travers le terril).

De plus, comme énoncé dans l'avis du SPW-DGO3, il convient de définir des couloirs écologiques. Pour formaliser ceux-ci, nous retenons l'exemple des périmètres de liaison écologique inscrits aux plans de secteur (en surimpression aux zones d'affectation). Afin de favoriser la migration des espèces et en tenant compte des

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> 22 décembre 2005. – Arrêté du Gouvernement wallon chargeant la Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement de procéder à des mesures de réhabilitation du site dit « Ammoniaque », à Liège (M.B. du 19/01/2006, p. 2934)

éléments du terrain (topographie, zones non aedificandi...), nous avons élargi les couloirs écologiques par rapport à l'avis du SPW-DGO3<sup>5</sup>. Ceux-ci reprennent :

La bordure sud de la zone d'activité économique mixte sur une largeur comprenant les abords du chemin de fer, le RAVeL et les zones non aedificandi (définies le long des conduites FLUXYS et AIR LIQUIDE) :

Ce périmètre longe le ballast du chemin de fer, qui offre un habitat intéressant pour certaines espèces de reptiles. Par ailleurs, cette liaison écologique devra permettre également d'offrir une attractivité en matière d'agrément pour le RAVeL.

Rappelons enfin que la servitude légale d'utilité publique définie le long des conduites FLUXYS et AIR LIQUIDE doit respecter en matière d'occupation l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 1991. L'article 24 précise la largeur minimale de la zone réservée (dans le cas présent, 10 m; 5 m de part et d'autre de ces conduites) au sein de laquelle les activités suivantes sont interdites : « travaux de construction de bâtiments (indépendamment du fait qu'ils soient destinés ou non principalement à l'occupation humaine), tous autres travaux de construction ainsi que l'entreposage de matériaux, la modification du relief du sol et la présence d'arbres ». Au vu de cette législation, ceci implique de facto que la végétation sur les zones non aedificandi comprises dans le « périmètre de liaison écologique » devra être de type herbacé.)

Une bande longeant la rue de l'Hippodrome et se prolongeant rue de Galilée de part et d'autre de la voirie :

Cette bande reprend les alignements d'arbres entourant le domaine de l'AIDE. Elle permet de faire la liaison entre le biotope de la voie de chemin de fer et la zone d'espaces verts du terril du Horloz.

Un espace situé le long de la rue Chiff d'Or, à l'extrémité nord-est de la zone 1 (Chimeuse Ouest) et une bande reliant cet espace à la zone d'espaces verts :

La nappe phréatique y affleure régulièrement rendant cette zone peu propice à l'urbanisation. Vu son taux d'humidité élevé et sa localisation comme un des points bas pour la zone d'activité économique, la création d'un espace favorisant la reproduction, la fécondation et la croissance des amphibiens (pouvant être couplé avec une fonction de bassin de rétention d'eau) doit y être encouragée.

Une bande orientée Nord-Sud traversant la zone de services publics et d'équipements communautaires, reliant la rue de l'Hippodrome à la rue Chiff d'Or :

Dans la partie nord de cette bande, au pied du talus de la station d'épuration, la nappe phréatique affleure également régulièrement. De la même façon, il y a lieu d'encourager la création d'un espace favorisant la reproduction, la fécondation et la croissance des amphibiens.

Les périmètres de liaison écologique auront des prescriptions proches des zones d'espaces verts à ceci près : l'accès peut être ouvert au grand public, l'aménagement de potagers, de voiries et l'implantation des réseaux techniques d'utilité publique sont autorisés dans les périmètres de liaison écologique. Dans ce contexte, on peut considérer la zone d'espaces verts et les périmètres de liaison écologique comme un tout voué au développement de la nature, représentant au total 7,1 ha (5,5 de liaison écologique et 1,6 d'espaces verts), soit plus de 20 % de la superficie totale de la ZACC. Dans un contexte de territoire central urbain situé dans la plaine alluviale (densément urbanisée) de la Meuse, cette étendue nous paraît être suffisante (voire importante). Ne sont pas comptés ici la zone de parc (0,9 ha), le périmètre d'intérêt paysager (1,2 ha) et les périmètres d'isolement (0,2 ha) et de recul (0,6 ha). Au final, la zone constructible de la ZAE couvre seulement une superficie de 11 ha.

Remarque partiellement retenue

 $\hbox{$\tt w$ L'aménagement interne de la zone \'economique, dans une optique favorable \`a la biodiversit\'e, soit: } \\$ 

La végétation des parcelles à l'aide de haies et bandes boisées constituées d'essences indigènes, en ce compris pour les zones tampons longeant ;

Le maintien de prairies fleuries sur les portions non occupées de parcelles et sur les parcelles en attente ;

La végétalisation des toitures par le recours à des toitures vertes extensives ;

La structuration végétale interne du site autour du ou des axes de desserte par des alignements d'arbres ;

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Minimum 25 m le long de la voie de chemin de fer et 15 m dans la liaison nord-sud traversant la zone de services publics et d'équipements communautaires

La végétalisation des surfaces de stationnement (plantation, revêtements herbacés (dalles-gazon) et le maintien du caractère perméable du sol à ces endroits.

A cet effet, des prescriptions urbanistiques gagneraient à être dès à présent édictées et intégrées au RUE »

Réponse : A cet égard, certaines options et recommandations figurent déjà dans le RUE. Le RUE se réfère par exemple à la circulaire du 14/11/2008 pour les plantations au sein du dispositif d'isolement (RUE, pt.9.3.1.5.). Il préconise une « attention particulière aux alignements d'arbres en voirie, composante essentielle ». Il recommande par exemple au pt. 10.1.2 de « favoriser les essences feuillues indigènes et déconseiller les résineux en général et certaines essences exotiques telles les lauriers-cerise, les aucubas... dans les plantations et les haies ». « A l'ouest du Parc Halkin actuel, lors de l'aménagement de la zone 30.2, l'ancien bassin devra faire l'objet d'une attention particulière. L'élimination des renouées du Japon (plante invasive) par fauchage répété (épuisement) et brûlage des produits de fauche et/ou un décapage du sol (élimination systématique des rhizomes) devra être opérée ». Le RUE recommande également au pt. 10.1.1.2 de « réaliser les cheminements piétons ou les espaces publics dans un revêtement perméable ou semi-perméable (pavé de béton gazonné, systèmes en nid-d'abeilles (PVC) avec graviers, dolomie...) ». Les points non évoqués dans le RUE (végétalisation des toitures et maintien de prairies fleuries) doivent être encouragés et devront être évalués lors de la mise en œuvre de la zone d'activité. Remarque partiellement retenue

#### Dépollution

« Il conviendra de vérifier que les travaux de réhabilitation menés par la SPAQuE ont bien atteint les objectifs visés de dépollution des sols »

Réponse : En ce qui concerne les travaux de réhabilitation, la SPAQuE est, en application de l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'opérateur wallon chargé de la réhabilitation des sols pollués. C'est à ce titre qu'elle a réalisé les travaux de réhabilitation sur la zone Chimeuse, plus spécifiquement en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005. Le décret du 27 juin 1996 ne fixe pas de procédure de contrôle externe des travaux réalisés par SPAQuE. En l'espèce, les travaux réalisés ont permis d'atteindre les objectifs fixés par SPAQuE dans le cahier spécial des charges. Par ailleurs, une étude des risques résiduels est en cours de finalisation. Lorsque les terrains seront vendus, SPAQuE veillera à ce que toutes les informations environnementales pertinentes soient reproduites dans les actes authentiques de vente, de même qu'une description précise des restrictions d'usage qui s'appliqueront aux biens vendus, ces restrictions étant fonction tant des objectifs de réhabilitation que des résultats de l'étude des risques résiduels.

## Déchets

« En ce qui concerne les déchets :

l'évacuation des éléments en maçonnerie de briques, de blocs de béton armé ou non se fera vers un centre autorisé pour effectuer le tri-recyclage de déchets inertes de construction et de démolition ;

pour les zones destinées à l'habitat, des déchets listés ci-après et qui répondent impérativement aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets seront utilisés :

170504 - terres de déblais

Remarque non retenue.

020401 – terres de betteraves et d'autres productions maraîchères

010102 - Matériaux pierreux à l'état naturel

010409I - Sables de pierres naturelles

010408 - Granulats de matériaux pierreux

170101 - Granulats de béton

170103 – Granulats de débris de maçonnerie

170302A - Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés

010413I - Déchets de sciage des pierres

170506A1 - Produits de dragage ou de curage (siccité d'au moins 35 %)

Ces déchets répondent aux caractéristiques de valorisation prévues par l'annexe 1 de l'arrêté du 14 juin 2001. L'utilisation des déchets est réalisée en conformité avec les dispositions prévues par cet arrêté en matière de comptabilité, de certificat d'utilisation et d'enregistrement du valorisateur. L'administration peut exiger toute justification ou analyse démontrant que ces exigences sont rencontrées. »

« Pour les zones à caractères mixtes ou industrielles, des déchets conformes aux prescriptions de l'AGW du 14/06/2001 favorisant la valorisation de certains déchets seront utilisés. En effet, il existe, dans le cadre de la réalisation, une plus value économique, vu la nécessité d'aménager le site pour une mise à niveau des terrains en vue de l'installation du projet définit sous rubrique ».

Réponse : Les excavations ont été menées, sur l'entièreté du site, à minium 1m de profondeur. L'ensemble des fondations et autres structures enterrées ont été enlevées lors de ces opérations. Les matériaux utilisés en remblai sont conformes aux objectifs d'assainissement définit par SPAQuE et ont une granulométrie de 0-56mm.

En outre, le RUE fait déjà référence, au pt. 10.1.1.4, à l'arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets (14/06/2001).

Remarque non retenue.

(Les modifications proposées pour le RUE sont reprises au point 3.5.)

#### SPW-DGO3 - DEPARTEMENT DU SOL ET DES DECHET / DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS

Par ailleurs, un avis distinct a été remis par la Direction de la Protection des Sols (DPS) signale qu'il lui est « impossible, pour l'heure, d'appréhender le dossier de façon complète et de rendre un avis circonstancié ». Elle rappelle par ailleurs certaines dispositions du décret du 5 décembre 2008 et qu'une banque de données de l'état des sols est en cours de constitution. Son avis est intégré au pt. 3.4.1.

#### **FLUXYS**

Le RUE tient compte des installations de FLUXYS en définissant des « zones non-aedificandi ». Par ailleurs, la société Fluxys rappelle l'existence d'une servitude légale d'utilité publique s'étendant sur toute la longueur de leurs installations et les prescriptions particulières y afférentes. Le RUE ne vient nullement en contradiction avec celle-ci. Par ailleurs, la société Fluxys indique également :

« Notre société ne peut marquer accord sur la visualisation d'une partie de sa parcelle en pleine propriété comme "zone résidentielle unifamiliale", car cette parcelle est polluée ».

Réponse : L'arrêté de réhabilitation du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 prévoit la dépollution de cette parcelle par la SPAQuE. Elle devra être réalisée en fonction des affectations prévues dans le RUE. La pollution ne peut dès lors pas être considérée comme un obstacle irrémédiable à l'affectation en zone d'habitat. Remarque non retenue.

# AIDE

L'AIDE souligne la qualité du RUE qui met bien en évidence les contraintes liées au démergement et à l'épuration de la zone considérée.

En matière de démergement de la zone Chimeuse Ouest et Est et Horloz 3, le RUE propose en son point 9.11.1 l'alternative suivante :

Solution 1 : démergement par collecte de toutes les eaux et pompage en Meuse via un surdimensionnement de la future station de pompage de démergement n°21 que l'AIDE devra établir à Sclessin.

Solution 2 : remblayage du site de façon à le porter hors d'atteinte des plus hautes eaux et réalisation d'un exutoire gravitaire en Meuse.

L'AIDE se prononce en faveur de la solution 2 car « elle permet d'éviter des frais récurrents de pompage. Elle s'inscrit ainsi dans une approche de développement durable dans la mesure où elle évite tout recours à l'énergie électrique. Elle permettra également d'assurer le démergement de la friche industrielle située au sud du chemin de fer, le jour où celle-ci s'ouvrira à une nouvelle urbanisation. »

Réponse : Les avantages et inconvénients des alternatives en matière de démergement de la zone de Chimeuse Ouest et Est et Horloz 3 sont abordés au pt. 9.11.1, ainsi que dans l'évaluation environnementale (pt. 10.1.11.1).

En résumé, le remblayage du site comporte l'avantage d'offrir une solution à long terme, mais a aussi des implications négatives :

En effet, celui-ci élèvera sensiblement le coût de mise en œuvre d'un projet sur la zone et allongera ses délais. Cette alternative a été évaluée à 1.500.000 € HTVA (au 1/05/2010) pour la pose d'une conduite unique et ne comprend ni le remblai ni les réseaux séparatifs du site. Cependant, l'évaluation environnementale intégrée dans le RUE relève que « la bonne pratique veut que cette conduite soit dédoublée et isolable de la Meuse et des réseaux pour en permettre la maintenance et l'entretien ». Le montant annoncé doit alors être doublé et porté à 3.000.000 € HTVA. Si l'on tient compte du coût des remblais, on dépassera alors en première approximation les 12.000.000 € HTVA.

Par ailleurs, l'apport important de substrat (environ 300.000 m³) sur le site risque d'avoir des nuisances sur l'habitabilité de certaines zones à Horloz. Le remblayage de la zone implique également la gestion des talus face aux habitations existantes.

Le pompage de la zone permettra au contraire une mise en œuvre plus rapide et moins coûteuse (environ 1.500.000 € HTVA pour l'installation de conduites gravitaires, d'un bassin d'orage et l'accroissement de la capacité du pompage actuel). Cependant :

Les coûts seront répartis dans le temps (env. 40.000 €/an) et peuvent devenir conséquents à plus longs termes. Cependant, avant que ces coûts cumulés ne dépassent la charge totale de l'investissement pour le scénario du remblaiement, il faudra des centaines d'années. D'un strict point de vue financier, la solution du remblaiement ne paraît donc pas être attractive.

Le pompage expose également la zone à des risques d'inondation en cas de défaillance du système. Ces risques sont néanmoins limités pour la ZAE qui se situe à plus de 500 m des rives de la Meuse, puisque la cote minimale dans la ZAE constructible est actuellement d'environ 63 m alors que le niveau moyen de la Meuse à proximité varie autour de 60-61 m <sup>6</sup> et que les berges sont prévues pour retenir l'eau jusqu'à une cote de 66 m ; il faudrait pour ce faire une conjonction d'un phénomène de crue importante et de défaillance technique. Les zones les plus basses (environ 61 m d'altitude) se situent dans la partie affectée à l'habitat (à proximité de la station de pompage n°21) et aux services publics et équipements communautaires (aux alentours du club canin); ces zones comportent davantage de risque d'inondations.

Dès lors, la solution n°1 permet une mise en œuvre plus rapide du site, raisonnablement finançable et constitue un scénario plus satisfaisant pour l'habitabilité (questions relatives au charroi et au paysage) des quartiers de Tilleur et Sclessin; elle doit donc être privilégiée. Néanmoins, il conviendra de veiller à ce que l'impact de la mise en œuvre de la zone d'activité économique soit minimal en matière de rejets des eaux de pluies dans le réseau d'évacuation existant: favoriser l'évapotranspiration, l'infiltration dans le sol...

Remarque non retenue.

Par ailleurs, l'association AIDE signale que « l'étude de la future station de pompage principale n°21 de Sclessin nous conduit à l'implanter en face de la station de pompage n°14, dans une zone reprise en « herbage » au carrefour des rues Galilée et Chiff d'Or à Liège (Sclessin), et non sur le site de la station d'épuration de Liège-Sclessin comme l'annonce le RUE. »

Cependant, le RUE n'empêche pas la localisation d'une station de pompage à cet endroit.

Remarque non retenue.

En outre, une approche hydraulique basée sur une occupation du sol relativement précise devra figurer dans le projet d'aménagement de la zone d'activité économique.

(Les modifications proposées pour le RUE sont reprises au point 3.7.)

#### **ELIA**

Dans son courrier, la société ELIA rappelle les mesures de sécurité à respecter pour les interventions à proximité ses infrastructures. Le RUE ne vient nullement en contradiction avec celles-ci. Au même titre que les autres impétrants, il y a lieu néanmoins de les consulter lors de l'avant-projet d'équipement de la zone afin de vérifier la compatibilité avec nos installations.

## AIR LIQUIDE

La société AIR LIQUIDE rappelle qu'elle exploite une canalisation de transport d'oxygène qui longe la zone de Chimeuse et Horloz. Le long de celle-ci, une zone non-aedificandi de 8 m (4 m de part et d'autre de l'axe de la

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Données issues du PICC et d'un levé au GPS « temps réel » mené par la Ville de Liège le 25/03/2013.

canalisation) est imposée légalement et a été prise en compte dans le RUE. La société AIR LIQUIDE rappelle également ses prescriptions techniques et de sécurité.

#### SPW-DGO1 - DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DES ROUTES ET DES BATIMENTS

Le SPW-DG01 indique dans son courrier qu'il n'est pas concerné par le RUE.

**ATTENDU** qu'il est explicité dans la déclaration environnementale accompagnant le R.U.E. de la Z.A.C.C. « Chimeuse -Sclessin, Terril-Horloz » de quelle manière les avis des organismes précités ainsi que les remarques formulées pendant l'enquête publique ont été pris en considération, que cette déclaration amendée est libellée comme suit :

## **DECLARATION ENVIRONNEMENTALE**

Questions environnementales prises en compte par le rapport urbanistique et environnemental

Le rapport urbanistique et environnemental aborde les différents aspects environnementaux de la Z.A.C.C. dans l'analyse de la situation existante. Nous reprenons ici les principales thématiques abordées dans le rapport urbanistique et environnemental :

Le contexte géo-physique et surtout le sol le sous-sol, les eaux souterraines, la sensibilité à l'érosion, la problématique des terres excavées et des déchets divers durant le chantier ainsi que les risques sismiques ;

La diversité biologique, la faune et la flore ;

L'environnement sonore durant les phases de chantier et lié aux activités ;

La qualité de l'air ;

Le paysage;

L'homme et ses activités ;

Le cadre bâti et le profil socio-démographique ;

La mobilité

Le patrimoine culturel;

Les infrastructures techniques.

L'étude de ces questions a permis d'identifier contraintes, risques et opportunités à la mise en œuvre du site qui ont été prises en compte lors de la définition des options.

Le rapport contient en outre une évaluation des incidences probables de la mise en œuvre de la Z.A.C.C. sur l'environnement et des recommandations visant à minimiser les incidences négatives.

Le rapport comprend encore la justification des options par rapport à d'autres solutions possibles .

L'ensemble des considérations environnementales est synthétisé dans le résumé non technique.

#### Conclusions

Les options prises tiennent compte des différentes problématiques environnementales du site, analysées dans le rapport urbanistique et environnemental.

Aucune remarque particulière n'allant à l'encontre de l'opportunité de mise en œuvre de la Z.A.C.C. ou des options n'a été émise.

Le projet de R.U.E. a été adapté en fonction des remarques retenues.

MODIFICATIONS APPORTEES AU RUE SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUX REMARQUES DE MONSIEUR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DANS SON COURRIER DATE DU 14 MARS 2013

Les précisions suivantes doivent être apportées en fonction des remarques et réclamations reçues dans le cadre de l'enquête publique.

#### **DOCUMENTS GRAPHIQUES**

Un nouveau plan d'affectation a été élaboré de façon à intégrer la nouvelle zone d'espaces verts ainsi que des périmètres particuliers : isolement, recul, liaison écologique, intérêt paysager, espaces verts ouverts, maintien possible de l'habitat existant et accueil possible de logements en lien avec les activités.

×	•		

#### **DOCUMENTS LITTERAIRES**

Les points suivants doivent être modifiés :

# 6.1.9 INTERET BIOLOGIQUE (et 5.1.8 dans le résumé non technique)

Le texte doit être modifié comme suit de façon à palier les lacunes de l'inventaire du milieu biologique relevées dans l'avis de la DGO3-Département de la Nature et des Forêts :

« L'observation réalisée est non exhaustive puisqu'elle a été réalisée en période automnale (début octobre). Cependant, nous intégrons les observations réalisées par la DGO3-Département de la Nature et des Forêts en juillet 2012 et divulguées dans le cadre de l'avis remis lors de l'enquête publique sur le présent RUE.

5.1.9.1 Périmètre du RUE

Chimeuse Ouest - zone 1

L'assainissement des sols de cette zone y supprime toute végétation. Après les travaux, la zone a été ensemencée et elle sera entretenue jusqu'à son urbanisation par SPAQuE.

Au nord de la zone, le long de la rue Sous-les-Vignes, dans une petite dépression où la nappe aquifère affleure par moment, un reliquat de population de crapaud calamite (Bufo calamita), espèce menacée, strictement protégée en Région wallonne en vertu de l'annexe IV de la Directive européenne 92/43/CEE (espèce de l'annexe lia du Décret Natura 2000 du 6/12/2001 modifiant la Loi sur la Conservation de la Nature) et de l'annexe II de la Convention internationale de Berne (cette espèce fait actuellement l'objet d'un plan d'action régional, visant, par diverses actions, à éviter l'extinction de l'espèce en Wallonie).

Chimeuse Est - zone 2

Cette zone est couverte d'un recrû spontané d'arbres de petite taille se développant sur un sol squelettique. Elle est aussi occupée par des monticules de gravats et plusieurs dalles de bétons, témoins de l'ancienne urbanisation industrielle de la zone.

La végétation ligneuse pionnière y est dominée par les bouleaux verruqueux (Betula pendula) accompagnés de robiniers (Robinia pseudacacia) et de saules marsaults (Salix caprea).

La DGO3-DNF a identifié la présence d'une flore très diversifiée, spécifique aux friches jeunes sur terrain remanié et aux friches thermophiles, très favorable à l'entomofaune : Achillée (Achillea millefolium), Armoise (Artemisia vulgaris), Tanaisie (Tanacetum vulgare), carotte sauvage (Daucus carota), de mélilot officinal (Melilotus officinalis) et saponaire (Saponaria officinalis), la véripine commune (Echium vulgare), l'origan commun (Origanum vulgare) et l'orpin blanc (Sedum album).

De plus, le Département de la Nature et de la Forêt a relevé la présence d'une population de lézard des murailles (Podarcis muralis), espèce en limite nord absolue de son aire de distribution en Europe et intégralement protégée en Région wallonne en vertu de l'annexe Iva de la Directive précitée (espèce de l'Annexe 2a du décret du 6/12/2001 précité) et de l'annexe II de la Convention de Berne, ce qui interdit notamment la destruction des individus de cette espèce et de leurs habitats naturels.

Horloz - zone 3

Cette zone comprend des flancs boisés abrupts de terril sur substrat schisto-gréseux graveleux, un replat dénudé et un herbage intensif, au Nord-Est.

Les escarpements sont essentiellement colonisés par des robiniers, des bouleaux verruqueux et des ronciers (Rubus sp.) drapés de clématites en lisière (Clematis vitalba). Le tapis herbacé est pauvre : orties (Urtica dioica), chélidoine (Chelidonium majus) et pâturins (Poa sp.)... Le boisement spontané du talus exposé Est (côté herbage) est enrichi en aubépines (Crataegus sp.) et merisiers (Prunus avium).

Ici aussi, la DGO3-DNF a aussi identifié ici la présence d'une flore très diversifiée (voir les espèces précitées pour Chimeuse Est).

L'herbage amendé et/ou pâturé de manière intensive ne présente pas de plantes herbacées particulières mais comporte un bouquet de saules et de pins sylvestres sans grand intérêt (Pinus sylvestris).

Nous recommandons, tant que le terril est laissé en place, le maintien des boisements des talus :

en tant que bande boisée participant au maillage écologique et à la constitution de lisières larges ;

étant donné leur rôle stabilisateur des sols pentus instables ;

étant donné leur intérêt paysager en tant que « toile de fond » d'une éventuelle urbanisation résidentielle portant sur la partie occupée par l'herbage (talus exposé Est).

[...] »

7. JUSTIFICATION DES CHOIX D'AFFECTATION (idem dans le résumé non technique) Au pt. « 7.2. Zone non urbanisable », ajouter « zone d'espaces verts ».

## 7.4 TABLEAU SYNTHETIQUE DES AFFECTATIONS (idem dans le résumé non technique)

Adapter le tableau en fonction des nouvelles affectations comme suit :

SUPERFICIES	SUPERFICIES DES AFFECTATIONS PROPOSÉES DANS LA ZACC SCLESSIN-HORLOZ (en m²)						
	Zone d'habitat	Zone d'activité économ. mixte	Zone services publics d'équip. commun.	de et	Zone d'espaces verts	Zone de parc	TOTAL
ZONE 1: Chimeuse Ouest	<i>J</i>	93150	/		/	/	93150

_	_	_	_	_	_	
ZONE 2:						
Chimeuse Est	2388	23118	/	/	/	25506
ZONE 3:						
Terril du						
Horloz	8925	19891	769	15740	/	45325
ZONE 4:						
Station						
d'épuration	3821	9197	82979	/	/	95997
ZONE 5:						
Cockerill II	677	/	72663	/	6749	80089
TOTAL	15811	145356	156411	15740	6749	340067

# 7.5.3 BESOINS REGIONAUX EN FONCTION DES AFFECTATIONS DU RUE (idem dans le résumé non technique)

Un pt. 7.5.3.4 doit être ajouté pour expliquer les affectations de « zone d'espaces verts » et de « périmètre de liaison écologique » en fonction de besoins régionaux :

« La Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 cherche « à sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité de l'environnement naturel par des mesures de protection de la flore et de la faune, de leurs communautés et de leurs habitats, ainsi que du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air ». Certaines dispositions seront par la suite renforcées grâce au Plan d'Environnement pour le Développement Durable (9/03/1995) au sein duquel un chapitre concerne la Conservation de la Biodiversité (Cahier 3 - l'homme et la nature, Chapitre 1). L'objectif premier de ce plan est de conserver et améliorer la biodiversité du patrimoine écologique.

Dans le cadre de cette loi et de ce plan, et, vu les qualités écologiques de certaines partie de la ZACC et la présence avérée sur le site d'espèces protégées, menacées ou vulnérables, une zone d'espace vert nous paraît requise dans la ZACC ainsi que la formalisation de liaisons écologiques. »

## 9.1.2 PHASAGE DE MISE EN ŒUVRE (idem dans le résumé non technique)

Le pt. 9.1.2 propose un phasage pour la mise en œuvre de la zone d'activité économique. A cet égard, il y lieu de modifier le pt. « 3 » relatif au terril du Horloz de la façon suivante :

« La partie de la zone qui est affectée en zone d'activité économique mixte nécessite un assainissement préalable à toute viabilisation ce qui implique un arasement partiel du terril. »

# 9.2 OPTIONS GENERALES (idem dans le résumé non technique)

Il y a lieu d'introduire au pt. « 9.2 Options générales », « 4. Restructurer le réseau des voiries et profiter du RAVeL » le paragraphe suivant :

« Par ailleurs, la rue de l'Hippodrome constitue un chaînon de liaison du RAVeL 1 (« sillon Sambre et Meuse »). Celui-ci est repris dans le plan communal cyclable et comme itinéraire dans le projet « Ville pilote Wallonie Cyclable ». Il y a lieu de profiter de l'urbanisation de la ZACC pour créer une liaison cyclable prolongeant la rue de l'Hippodrome jusqu'à la place des Fusillés (zone de desserte importante pour les bus et possibilité de rouvrir la station SNCB) et séparée du réseau automobile. De plus, il y a lieu de proposer une autre traversée cyclo-pédestre reliant le RAVeL ainsi créé à la rue Sous-les-Vignes. »

# 9.2 OPTIONS GENERALES (idem dans le résumé non technique)

Afin d'intégrer l'idée de maintien d'une partie du terril, il y a lieu de modifier le paragraphe au pt. « 9.2 Options générales », « 6. Profiter du contexte physique pour affirmer les affectations proposées » comme suit :

« Tout d'abord, le contexte physique existant est à valoriser. Cependant, le terril nécessite un remodelage, voir un arasement partiel, pour permettre la création de la voirie de desserte du parc d'activités. Il y a lieu tout de même de préserver une part substantielle du terril afin d'offrir une protection pour l'habitat contre certaines nuisances, un cadre paysager verdoyant et une zone de refuge pour certaines espèces naturelles.

Le parc Halkin mériterait d'être ouvert vers l'extérieur et de participer ainsi au projet urbanistique de la ZACC. »

# 9.3. OPTIONS PLANOLOGIQUES ET URBANISTIQUES – 9.3.1 ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE – IMPLANTATION (idem dans le résumé non technique)

Au pt. 9.3.1.5 détaillant les « recommandations d'aménagement », il faut préciser pour l'implantation des activités dans la « sous-zone 2 » :

« Préalablement à tous travaux conduisant à la destruction du milieu d'habitat d'une espèce protégée identifiée dans cette zone (en l'occurrence, le lézard des murailles a été identifié par la DGO3-Département de la Nature et de la Foret dans plusieurs monticules de gravats), l'opérateur devra aménager à proximité une(des) autre(s) zones(s) offrant au minimum les mêmes qualités pour accueillir ces espèces et dont la superficie totale est comparable aux habitats détruits. »

# 9.3. OPTIONS PLANOLOGIQUES ET URBANISTIQUES – 9.3.1 ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE – VOLUMETRIE (idem dans le résumé non technique)

Les quelques habitations existantes situées sur la commune de Saint-Nicolas, rue Chiff d'Or bénéficient actuellement d'une vue dégagée. Le projet actuel risque de créer un front bâti « en vis-à-vis » qui viendrait boucher cette vue.

A cette fin, il sera ajouté au pt. 9.3.1.5., sous-titre « Volumétrie » :

« Dans les zones situées à proximité des habitations, les gabarits maximums des futurs bâtiments des entreprises devront être imposés lors de la mise en œuvre de la zone d'activité économique (au sein d'une charte urbanistique) de telle manière à laisser à ces habitations un ensoleillement suffisant (en particulier rue de la Cité et rue Chiff d'Or). »

NOUVELLE ZONE D'AFFECTATION : « 9.3.4 ZONE D'ESPACES VERTS » (idem dans le résumé non technique) Une nouvelle zone d'affectation doit être insérée :

« 9.3.4 Zone d'espaces verts

9.3.4.1 Localisation dans le périmètre du RUE

La zone d'espaces verts s'étend sur une superficie d'environ 1,6 ha et couvre la partie nord de l'actuel terril du Horloz.

# 9.3.4.2 Cadre général

En plus d'être destinée au développement de la nature et à offrir un cadre paysager verdoyant, la zone joue ici un rôle de dispositif d'isolement au sens de l'Art. 28 (zone de services publics et d'équipements communautaires) et de l'Art. 30 du CWATUPE (zone d'activité économique mixte), entre, d'une part, la zone d'activité économique mixte et, d'autre part, le noyau urbain de Horloz.

## 9.3.4.3 Cadre réglementaire

Art. 37 du CWATUPE. De la zone d'espaces verts. « La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.

Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles. »

#### 9.3.4.4 Recommandations d'aménagement

Aucun bâtiment ne peut être construit dans cette zone. La zone doit être végétalisée avec des essences locales. Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place pour favoriser le développement de certaines espèces naturelles (empierrements pour certains reptiles).

Les aménagements destinés à la découverte de la nature (panneau d'information, cabane d'observation, mirador...) à certains usages d'utilité publique (analyses de sol) ou aux circulations pédestres y sont néanmoins autorisés. Tout stockage et parcage sont interdits dans la zone d'espaces verts.

L'accès à cette zone doit être restreint au strict usage d'utilité publique ou de découverte de la nature (intérêt pédagogique, culturel ou scientifique). L'accès aux véhicules peut y être autorisé si l'objet est en lien avec une intervention d'utilité publique. C'est à cet effet que nous préconisons de clôturer entièrement cette zone et que l'accès soit régit par un organisme d'utilité publique. Cette mesure permettra par ailleurs de limiter les risques d'intrusions de personnes dans les propriétés des habitants des rues Sous-les-Vignes et Galilée. Les clôtures sont admises pour autant qu'elles soient perméables pour la migration des espèces protégées identifiées sur la zone (crapaud calamite et lézard des murailles).

Afin d'offrir une protection acoustique aux habitations et un obstacle à la propagation des poussières et de certaines pollutions émises par les activités industrielles, la zone doit contenir un talus de terre végétalisée de minimum 4 m de hauteur. Le maintien de la partie du terril contiguë aux habitations doit donc être encouragé.

Il est à noter que cette zone contient actuellement quelques substances polluantes mais dont les concentrations ne sont à ce jour pas étudiées. Il y a lieu donc de s'assurer que la conservation d'une partie du terril n'ait pas d'impact négatif sur la santé des habitants et la qualité des eaux souterraines.

Les travaux de modification du relief ou de déboisement de la zone ne peuvent être réalisés que pour les motifs suivants :

Dans le cadre des travaux d'arasement et de dépollution de la partie sud du terril de Horloz, ou des travaux de terrassement liés à la construction de la nouvelle voirie traversant la zone d'activité économique ;

En cas de nécessité d'assainir le site pollué pour des raisons de santé publique.

Une fois ces travaux de modification du relief ou de déboisement achevés, la zone doit être revégétalisée sans tarder, comme prescrit ci-avant.

Ce dispositif d'isolement de la zone devra être mis en place avant le terme des travaux de réhabilitation de l'ensemble des parcelles polluées concernées : Ville de Liège, 27e Division, parcelles A52Kpie, A87W2 et A87Y2, et, Commune de Saint Nicolas, Division Tilleur, parcelle A 155Z.

#### PERIMETRES (EN SURIMPRESSION) (idem dans le résumé non technique)

Un périmètre particulier doit être introduit dans le plan d'affectation en vue de mettre en place un maillage écologique local favorisant la mobilité des espèces végétales et animales répertoriées. De plus, afin de clarifier quelque peu le rapport, nous proposons de regrouper au sein de l'unique appellation « périmètres », une série de « zones », « périmètres », « servitudes »...(ce qui œrrespond aussi aux surimpressions du plan de secteur).

« 9.3.6 Périmètres (en surimpression)

9.3.6.1 Périmètre de liaison écologique

Ce périmètre joue un rôle dans le maintien voire le développement de la nature. Il cherche à créer des « couloirs écologiques » (végétalisés) favorisant le processus de pollinisation et les déplacements de la faune, et, contribuant par là-même à lutter contre l'isolement génétique des espèces animales et végétales.

Il joue également le rôle de dispositif d'isolement au sens de l'Art. 28 (zone de services publics et d'équipements communautaires) et 30 du CWATUPE (zone d'activité économique mixte), entre, d'une part, la zone d'activité économique, la zone de services publics et d'équipements communautaires, et, d'autre part, le noyau d'habitat de Horloz.

Ce dispositif d'isolement de la zone devra être mis en place avant le terme des travaux de réhabilitation de l'ensemble des parcelles polluées concernées : Ville de Liège, 27e Division, parcelles A52Kpie, A87W2 et A87Y2, et, Commune de Saint Nicolas, Division Tilleur, parcelle A 155Z.

Dans ce périmètre, seule les infrastructures techniques à usage d'utilité publique sont autorisées : voiries automobiles ou cyclo-pédestres, réseaux d'eau (alimentaire, usée ou de pluie), d'énergie ou de télécommunication... Les bâtiments techniques d'utilité publique doivent être implantés de façon à limiter les obstacles pour la migration des espèces. Les canalisations doivent être enterrées. Les clôtures sont admises pour autant qu'elles soient perméables pour la migration des espèces protégées identifiées sur la zone (crapaud calamite et lézard des murailles).

Le périmètre doit être végétalisé avec des essences locales. Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place pour favoriser le développement de certaines espèces naturelles.

Tout stockage et parcage sont interdits dans le périmètre de liaison écologique. La culture de potagers est autorisée.

## Ce périmètre couvre :

La bordure sud de la zone d'activité économique mixte sur une largeur comprenant les abords du chemin de fer, le RAVeL et les zones non aedificandi (définies le long des conduites FLUXYS et AIR LIQUIDE) :

Ce périmètre longe le ballast du chemin de fer, qui offre un habitat intéressant pour certaines espèces de reptiles. Il faut donc encourager, à cet endroit, la mise en place de milieux ouverts et la création de dispositifs particuliers (empierrements) permettant à ces espèces de (re)coloniser et parcourir cette liaison écologique.

Par ailleurs, cette liaison écologique devra permettre également d'offrir une attractivité en matière d'agrément pour le RAVeL.

Rappelons enfin que la servitude légale d'utilité publique définie le long des conduites FLUXYS et AIR LIQUIDE doit respecter en matière d'occupation l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 1991. L'article 24 précise la largeur minimale de la zone réservée (dans le cas présent, 10 m; 5 m de part et d'autre de ces conduites) au sein de laquelle les activités suivantes sont interdites : « travaux de construction de bâtiments (indépendamment du fait qu'ils soient destinés ou non principalement à l'occupation humaine), tous autres travaux de construction ainsi que l'entreposage de matériaux, la modification du relief du sol et la présence d'arbres ». Au vu de cette législation, ceci implique de facto que la végétation sur les zones non aedificandi comprises dans le « périmètre de liaison écologique » devra être de type herbacé.

Une bande longeant la rue de l'Hippodrome et se prolongeant rue de Galilée de part et d'autre de la voirie :

Cette bande reprend les alignements d'arbres entourant le domaine de l'AIDE. Elle permet de faire la liaison entre le biotope de la voie de chemin de fer et la zone d'espaces verts du terril du Horloz.

Un espace situé le long de la rue Chiff d'Or, à l'extrémité nord-est de la zone 1 (Chimeuse Ouest) et une bande reliant cet espace à la zone d'espaces verts :

La nappe phréatique y affleure régulièrement rendant cette zone peu propice à l'urbanisation. Vu son taux d'humidité élevé et sa localisation comme point bas pour la zone d'activité économique, la création d'un espace favorisant la reproduction, la fécondation et la croissance des amphibiens (pouvant être couplé avec une fonction de bassin de rétention d'eau) doit y être encouragée.

Une bande orientée Nord-Sud traversant la zone de services publics et d'équipements communautaires, reliant la rue de l'Hippodrome à la rue Chiff d'Or :

Dans la partie nord de cette bande, au pied du talus de la station d'épuration, la nappe phréatique affleure également régulièrement. De la même façon, il y a lieu d'encourager la création d'un espace favorisant la reproduction, la fécondation et la croissance des amphibiens.

# 9.3.6.2 Périmètre d'intérêt paysager

Le périmètre d'intérêt paysager vise à faire prendre conscience de la richesse de certaines essences d'arbres. Les projets visant à urbaniser à l'intérieur de ce périmètre peuvent être autorisés pour autant qu'une partie importante des arbres soit conservée et que l'imperméabilisation du sol soit limitée. Le périmètre concerne la partie de la zone de services publics et d'équipements communautaires située à proximité du parc Halkin.

9.3.6.3 Périmètre d'espaces verts « ouverts »

Dans cette zone, le milieu doit rester « ouvert » de façon à offrir un habitat pour les espèces protégées répertoriées et à permettre leur migration : végétation herbacée ou arbustive (basse).

Ce dispositif devra être mis en place avant le terme des travaux de réhabilitation de l'ensemble des parcelles polluées concernées : Ville de Liège, 27e Division, parcelles A52Kpie, A87W2 et A87Y2, et, Commune de Saint Nicolas, Division Tilleur, parcelle A 155Z.

9.3.6.4 Périmètre de maintien possible de l'habitat existant

Dans ce périmètre (comprenant 3 habitations situées rue de l'Hippodrome), certains travaux visant le maintien ou l'amélioration de l'habitabilité des maisons existantes pourront être autorisés pour autant qu'ils n'augmentent pas la volumétrie générale et le nombre de logements des bâtiments existants.

9.3.6.5 Périmètre de petite et moyenne entreprise avec logement attenant possible

Objectif : Cette sous-zone est destinée à des activités favorisant un lien avec les habitants de la rue Chiff d'Or (Saint-Nicolas) et Sous-Les-Vignes (Liège).

Depuis la rue Sous-Les-Vignes, un accès pour véhicules léger est prévu pour rejoindre la nouvelle voirie interne au parc.

Le projet d'aménagement prévoit la possibilité que l'activité économique s'adjoigne un logement pour le personnel, le concierge ou le dirigeant. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une zone tampon avec les autres sous-zones de la zone d'activité économique. La zone hachurée au plan d'affectations limite la zone mixte « activité économique + logement ».

L'intégration d'un logement à l'activité économique pourra se faire à condition que le volume habitation ne soit pas disjoint du volume économique et qu'il s'articule, tel un volume secondaire. Afin d'éviter que le bâtiment d'une entreprise soit accessoire par rapport aux logements, le RUE recommande au développeur du site de définir une limite d'emprise au sol du logement par rapport à l'activité.

L'implantation de ces logements ne pourra se faire que dans le périmètre concerné, dépollué une affectation habitat. Le logement devra être intégré de telle façon à ce qu'il ne soit pas morcelable par la suite.

Sur les conseils de la SPI, nous nous référons à la charte urbanistique de l'îlot d'entreprise à Olne dont l'une des directives est de favoriser la mixité des fonctions économiques avec l'habitat des exploitants et celui des riverains.

« L'intégration d'un logement à l'activité économique pourra se faire, aux conditions suivantes :

Un seul logement par parcelle et par activité est admis ;

La partie destinée au logement, au rez-de-chaussée comme à l'étage, sera intégrée de préférence au(x) volume(s) relatif(s) à l'activité économique,

Cependant, une superficie dédiée au logement de 120 m² au sol - maximum – est admise sous forme d'un volume secondaire (VS) jointif ou articulé au volume principal (VP) abritant l'activité.

Une habitation totalement indépendante des volumes consacrés aux activités économiques n'est pas admise;

La construction du logement ne précède jamais celle de l'entreprise de référence.

Le bâtisseur établissant un logement sur le site connaît la destination de l'îlot d'entreprises et en accepte par avance les inconvénients éventuels. »

#### 9.3.6.6 Périmètre de recul

Le périmètre de recul est défini le long de certaines voiries existantes. Il est destiné à offrir une zone tampon suffisante entre les activités économiques et les habitations. Il joue donc le rôle de dispositif d'isolement au sens de l'Art. 28 (zone de services publics et d'équipements communautaires) et 30 du CWATUPE (zone d'activité économique mixte). Il peut contribuer également à améliorer l'ensoleillement des habitations situées au nord de la zone d'activité.

Dans la zone de recul aucun bâtiment ne peut être construit en hauteur, hormis les équipements techniques d'utilité publique. Les nouvelles plantations doivent être composées de variétés d'essences locales de basse ou moyenne taille (maximum 20 m jusqu'à la cime). Les grands arbres existants peuvent être maintenus.

Une zone de recul est donc imposée aux futures entreprises rue Chiff d'Or, rue de la Cité et rue Sous-les-Vignes. Cette zone de recul doit être de qualité car elle participera à la qualité de vie rue de la Cité. La zone de recul fait 7,5 mètres de large.

Il n'y a pas de zone de recul prévue du côté du chemin de fer car il n'y a pas lieu d'isoler la ZAE de cette infrastructure de communication.

#### 9.3.6.7 Périmètre d'isolement

Le périmètre d'isolement constitue une zone tampon périphérique à la zone d'habitat de 15 mètres de large. Il joue le rôle de dispositif d'isolement au sens de l'Art. 28 (zone de services publics et d'équipements communautaires) et 30 du CWATUPE (zone d'activité économique mixte). Il est obligatoire le long des propriétés résidentielles. Les plantations comprises dans la zone tampon sont réalisées par le promoteur lors de l'aménagement de la zone et sont ensuite entretenues et renouvelées, si nécessaire, par son nouveau propriétaire, la portion de cette zone tampon étant cédée à l'entreprise de la parcelle contigüe. Tout stockage et parcage sont interdits dans le périmètre d'isolement.

Nous renvoyons à la circulaire du 14 novembre 2008 relative aux plantations au sein de dispositif d'isolement qui définit les exigences minimales d'aménagement.

En voirie, une attention particulière sera portée aux alignements d'arbres, il s'agit d'une composante essentielle.

#### BESOINS EN PARCAGE

Le texte suivant doit être ajouté au pt. 9.6.3. :

- « De façon à ne pas venir encombrer les zones de stationnements en voirie des riverains, les affectations « 10.1 »,
- « 10.2 » et « 30.1. » doivent pouvoir accepter leurs propres besoins en parcage (intra-site) ».

10.11 DEMERGEMENT DE LA ZONE DE CHIMEUSE OUEST ET EST, ET HORLOZ (idem dans le résumé non technique)

Au pt. 10.11. du RUE, le texte suivant doit être ajouté au terme du développement expliquant les deux alternatives relatives au démergement de la zone de Chimeuse Ouest et Est, et Horloz.

« Vu la quantité de bonnes terres devant être acheminée sur le site pour mettre en œuvre la solution n°2, son impact sur le paysage et l'hydrologie du site, la solution du pompage de la zone apparaît être la plus raisonnable. Cependant, pour limiter les coûts, il y a lieu de limiter les quantités d'eaux pompées en mettant en place des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des terres et à favoriser la rétention des eaux de pluie (voire leur exploitation), leur évapotranspiration et leur infiltration dans le sol. »

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de confirmer notre volonté d'urbaniser la Z.A.C.C. « Chimeuse –Sclessi-Tterril Horloz » moyennant les amendements à apporter au R.U.E. tels que repris dans la déclaration environnementale et son annexe précitée ;

**PREND CONNAISSANCE** de l'ensemble des documents adoptés par notre assemblée le 29 octobre 2012 ; des remarques émises dans le courrier de Monsieur le fonctionnaire délégué daté du 14 mars 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

d'intégrer les modifications apportées au Rapport urbanistique et environnemental, à la déclaration environnementale et à son annexe accompagnant ce rapport en réponse à l'avis de Monsieur le fonctionnaire délégué;

d'adopter le R.U.E modifié relatif à la Z.A.C.C « Chimeuse-Sclessin-Terril-Horloz » pour ce qui concerne la partie sise sur le territoire de Commune de SAINT-NICOLAS. Ce rapport est accompagné de la déclaration environnementale précitée rédigée conformément à l'article 33 §4 du CWATUPE ainsi que de son annexe.

\*\*\*\*

<u>10. TRAVAUX</u> - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Remplacement du revêtement de sol par du carrelage au rez-de-chaussée de l'école Chiff d'Or.

# LE CONSEIL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

**VU** l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

**VU** l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

**VU** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>,1°,a,

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1er,

**CONSIDERANT** que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 4.958,67 €,

**CONSIDERANT** que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

#### ARRETE

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 4.958,67 € – ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : Remplacement du revêtement du sol par du carrelage au rez-dechaussée de l'école Chiff d'Or.

**Article 2** – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3** – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 4** – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 722/724-60 20130047.

\*\*\*\*

# 11. TRAVAUX - Déclassement d'une camionnette du service des travaux,

## LE CONSEIL COMMUNAL,

**ATTENDU** que la camionnette FORD mise en circulation le 06 octobre 1997 et portant le n° de châssis WF05XXBAJ5VGO8497 du service des travaux est désaffectée,

ATTENDU que ce matériel est actuellement stocké dans les locaux sans être utilisé;

ATTENDU que de ce fait ledit matériel peut faire l'objet d'un déclassement et d'une mise en vente ultérieure,

ATTENDU que cette opération sera avantageuse pour les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder au déclassement, et à l'aliénation ultérieure dudit matériel,

CHARGE le service des travaux et de la comptabilité du suivi.

<u>12. TRAVAUX</u> – Ratification - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Pose d'un revêtement de sol (égaline) au lavoir du CPAS.

<u>Madame la Conseillère I. FRESON</u> pose une question relative aux travaux effectués. La réponse est apportée par <u>Madame la Présidente</u> <u>du CPAS P. BERTELS</u>.

#### LE CONSEIL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

**VU** l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

**VU** l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3.

**VU** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>,1°,a,

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1er,

**CONSIDERANT** que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 4.500,00 €,

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

#### ARRETE

**Article 1** – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 4.500,00 € – ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : Pose d'un revêtement de sol (égaline) au lavoir du CPAS.

**Article 2** – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3** – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 4** – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 135/724-60 20130029.

\*\*\*\*

## 13. CPAS - Approbation du budget pour l'exercice 2014.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS qui explique le point.

## LE CONSEIL,

**VU** l'avant projet de budget et le budget pour l'exercice 2014 arrêté par le CPAS en date du 29 octobre 2013, ainsi que les pièces y annexées;

**VU** le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Collège-C.P.A.S du 2013;

**ENTENDU** Mme BERTELS, Conseiller communal et présidente du CPAS, en son commentaire de ce projet de budget;

VU l'article 88 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976,

Par 17 voix pour et 7 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, ZITO, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, SELECK)

APPROUVE le budget dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants:

Service ordinaire

Prévision des recettes : 10.789.864,87 € Prévision des dépenses :  $10.789.864,87 \in$  Résultat budgétaire présumé au 01.01.2015 :  $0,00 \in$ 

Service extraordinaire

Prévision des recettes :  $30.000,00 \in$ Prévision des dépenses :  $30.000,00 \in$ Résultat budgétaire présumé au 01.01.2015 :  $0,00 \in$ 

\*\*\*\*

14. COMMERCE LOCAL - Modification du prix de la redevance pour droit de place et de matériel - Marché public de Saint-Nicolas.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Monsieur l'Echevin M. ALAIMO qui explique le point.

# LE CONSEIL COMMUNAL,

**REVU** sa délibération du 28 novembre 2011 modifiant les termes de la convention relative à la concession pour l'exploitation des marchés publics de Saint-Nicolas;

**VU** les dispositions des articles 9 et 10 de la susdite convention relatives aux tarifs applicables pour droits de place et location du matériel et aux variations éventuelles;

**VU** la nouvelle circulaire budgétaire du 30 septembre 2010 qui prévoit la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée devant dès lors être calculée au mètre carré;

**VU** la lettre en date du 10 octobre 2013 par laquelle les Etablissements CHARVE, concessionnaires du marché public, proposent de porter, à partir du 01.01.2014, le montant du droit de place par mètre linéaire d'étalage de 2,50m de profondeur de 3,00 € à 3,03 € soit 1,21 €le m² pour les commerçants abonnés sans échoppes ou camions-magasins de – de 3,5 T, pour les commerçants volants le droit de place s'élève à 3,36 € soit 1,34 € le m²

et de 3,10 € à 3,13 € soit 1,25 € le m² pour les commerçants en camions-magasins de + de 3,5 T (la base de montage de 200 ml pour cette catégorie étant maintenue) et le droit pour location du matériel à de 0,91 € à 0,92 € hors taxes le mètre linéaire;

ATTENDU que cette demande est justifiée par la variation de l'indice des prix;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** : d'adopter, à partir du 01.01.2014, les modifications de tarif pour droits de place proposées par les Etablissements CHARVE, précités.

La redevance annuelle versée par le concessionnaire à la Commune de Saint-Nicolas sera portée de 48.638,76 € à 49.071,55 € en application des dispositions de l'article 10 de la convention relative à la concession pour l'exploitation des marchés publics de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise à l'approbation des autorités de tutelle.

\*\*\*\*

<u>15. INSTRUCTION - Enseignement maternel - Création de demi-emplois supplémentaires au 19.11.2013.</u>

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Monsieur l'Echevin M. FRANCUS qui explique le point.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

**VU** les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

**VU** le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

**VU** la Circulaire d'exécution n°4484 du 08.07.2013 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

**ATTENDU** que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours.

**ATTENDU** que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

#### **CONSIDERANT** qu'au niveau maternel :

L'école de la rue Emile Jeanne, 27 comptait dans son implantation maternelle Pavé du Gosson, 4 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **5 emplois au 19.11.2013** 

L'école de la rue de l'Espérance, 15 comptait dans son implantation maternelle, 5 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **5 emplois et demi au 19.11.2013** 

L'école de la rue de la Coopération, 70 comptait dans son implantation maternelle, 4 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **5 emplois au 19.11.2013** ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE la création, à partir du 19.11.2013 et jusqu'au 30 juin 2014

<u>De demi-emplois</u> supplémentaires d'Institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

de la rue Emile Jeanne, 27 / implantation Pavé du Gosson

de la rue de l'Espérance 15 / implantation Espérance

de la rue de la Coopération 70 / implantation Coopération

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

\*\*\*\*

**16. POPULATION** - Approbation d'une convention entre l'Etat Belge et la Commune de Saint-Nicolas relative à la délivrance des titres de séjours biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Monsieur le Directeur général C. MATHY qui explique le point.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

**VU** le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

VU la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

**VU** la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1 disposant que : « L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel. » ;

**VU** l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

VU la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement

L'article 1", alinéa 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres disposant que : « Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats interopérables (...) » ;

L'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que : « Les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires étrangères et par les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes délégués par lui (...) » ;

**VU** la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des

passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie des les communes de Belgique ;

**VU** l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de ratifier la convention ci-dessous :

# Convention entre l'État belge et la commune de 62093-Saint-Nicolas

#### **ENTRE D'UNE PART**

L'État belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur, ci-après dénommé l'État ;

#### **ET D'AUTRE PART**

La commune de Saint-Nicolas, représentée par le Conseil communal, au nom duquel agissent

- Madame, Monsieur , Bourgmestre et
- Madame, Monsieur , Secrétaire communal, en exécution de la décision du Conseil communal du

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

## Article 1er

L'État finance l'acquisition par les communes des packs biométriques, dont la description est reprise en annexe à la présente convention, destinés à l'enregistrement des données biométriques dans les titres de séjour électroniques délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges.

## Art. 2

La commune s'engage à tout mettre en oeuvre pour être entièrement opérationnelle entre le ter septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant des données biométriques conformément aux directives du Service public fédéral Intérieur (ci-après « SPF Intérieur ») et du Service public fédéral Affaires étrangères (ci-après « SPF Affaires étrangères »).

Afin de permettre la délivrance des titres de séjour électroniques et des passeports contenant les données biométriques, la commande des packs biométriques doit être passée dès que le Bourgmestre et le Secrétaire communal ont signé la présente convention.

La commande des packs biométriques doit se faire auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national. La commune choisit librement le fournisseur ICT agréé et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Le nombre de packs biométriques auquel la commune a droit est calculé sur base des pics de demandes journalières de titres de séjour électroniques en 2010 et 2011 ainsi que sur base des pics de production journalière des passeports en 2010 et 2011.

La commune de Saint-Nicolas a droit à 2 packs biométriques.

Le SPF Intérieur prend à sa charge le coût des packs biométriques, tels que décrits en annexe à la présente convention. Il assure le paiement de la facture du fournisseur ICT agréé que la commune lui enverra conjointement avec un certificat de réception de la livraison et de bonne exécution des services. La prise en charge du coût des packs biométriques se fait à concurrence d'un montant maximal de 3.722 EUR TVAC par pack biométrique, avec un minimum de 2 packs biométriques par commune. Ce coût comprend l'achat du matériel, à concurrence d'un maximum de 2.826 EUR TVAC et le prix des services mentionnés à l'article 3, à concurrence d'un maximum de 896 EUR TVAC.

## Art. 3.

Le fournisseur ICT agréé auprès duquel la commune passe commande des packs biométriques, se charge aussi, dans le cadre de la présente convention, des services suivants : l'installation du matériel et la formation du personnel, tels que décrits à l'annexe de la présente convention.

#### Art. 4.

Pendant la phase de délivrance des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et des passeports biométriques aux Belges, les délégations régionales du Registre national assurent le suivi et le soutien aux agents communaux chargés de la délivrance desdits documents.

Les agents communaux sont, également, assistés par

le Helpdesk Belpic qui leur assure un suivi et un soutien relatifs aux différentes phases de production d'un titre de séjour ou d'un passeport biométrique : demande, fabrication, délivrance, activation, etc ;

l'Office des Etrangers qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

le SPF Affaires Etrangères qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur les passeports.

#### Art. 5.

Conformément à l'article 6, § 5, alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la commune est responsable de l'entretien des RA-PC, en ce compris la mise à jour du système d'exploitation.

Pour l'installation des packs biométriques, les RA-PC doivent être équipés de Windows XP service pack 3 ou d'une version plus récente. Si le système d'exploitation du RA-PC requiert une mise à niveau, celle-ci est à charge de la commune.

## Art. 6.

La commune s'engage à respecter les différentes législations et réglementations applicables lors de l'exécution de la présente convention.

#### Art. 7.

Les parties s'engagent à s'échanger mutuellement toutes les informations pertinentes et à se concerter régulièrement sur tous les aspects dudit projet.

# <u> Art. 8.</u>

Les parties désignent une ou plusieurs personnes de contact au sein de leurs administrations respectives qui sont responsables du suivi spécialisé, administratif et du contenu de la présente convention

Pour l'Etat : Monsieur Frank Maes, Chef de projet elD et Monsieur Nabil Charhia, Chef de projet données biométriques (SPF Intérieur - Direction générale Institutions et Population) ; Monsieur Frédéric Duterme, Chef de projet titres de séjour (SPF Intérieur - Direction générale Office des Etrangers) ; Monsieur Daniel Ruttens Chef de projet Biométrie et Monsieur Jorg LEENAARDS, Chef de projet ICT (SPF Affaires étrangères) ;

Pour la	commune	÷	 
i oui ia	Communic		 •

# <u>Art. 9.</u>

La présente convention entre en vigueur immédiatement après sa signature et prend fin cinq ans après la date de la signature.

Fait en deux exemplaires, chacune des deux parties déclarant avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Bruxelles, le

Pour l'Etat belge, La Ministre de l'Intérieur, Joëlle MILQUET.

Pour la commune de Saint-Nicolas,

Le Bourgmestre, Le Directeur Général,

\*\*\*\*

17. REGIES - Avenant à la convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Monsieur l'Echevin P. CECCATO qui explique le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

**REVU** sa délibération du 29 avril 2013 relative à la convention de partenariat entre la Régie des Quartiers de Saint-Nicolas et la Commune,

**VU** la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Régie des Quartiers de Saint-Nicolas » ;

VU la convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'approuver l'avenant à la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Régie des Quartiers de Saint-Nicolas » ,

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre : l'Administration Communale de Saint-Nicolas, dont le siège est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de l'Hôtel Communal 63, représentée par son bourgmestre Monsieur J. HELEVEN et son Directeur Général, Monsieur C. MATHY et dénommée ci-après « la commune».

Et : l'Asbl Régie des Quartiers de Saint-Nicolas, dont le siège est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue Ciseleux 20/22, représentée par son Président, Monsieur Patrice CECCATO et ci-après dénommée « la Régie ».

Il est constaté que

1.La Commune a créé, en son temps, une Régie de Quartier de Rénovation Urbaine, pour laquelle elle a perçu des subventions régionales et à la disposition de laquelle elle a mis du personnel, un local, du matériel et des matériaux.

- 2. Une restructuration du secteur a entraîné la fusion de cette Régie avec la Régie Sociale de Saint-Nicolas créée par les Habitations sociales de Saint-Nicolas et à la disposition de laquelle elle a mis du personnel, un local, du matériel et des matériaux.
- 3. Cette fusion s'est opérée dans le cadre de la création de l'Asbl Régie des Quartiers de Saint-Nicolas dont la Commune est, en vertu de la législation et la réglementation régionales, un des fondateurs essentiels et obligatoires.
- 4. Depuis lors, le subventionnement régional se fait directement à la Régie dotée de la personnalité juridique.

Il est, dès lors, convenu ce qui suit

- 1. La présente convention a pour objet de déterminer les relations entre les parties en vue de leur collaboration dans l'avenir, chacune reconnaissant que l'autre a, par le passé, rempli toutes ses obligations.
- 2. Les questions non réglées par la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un avenant ultérieur, soit de conventions particulières.

# A. Missions de la Régie au profit de la Commune

L'asbl Régie des quartiers de Saint-Nicolas a pour but l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers de la commune de Saint-Nicolas par la mise en œuvre d'une politique d'insertion intégrée. Pour atteindre le but visé, la régie des quartiers réalise conjointement deux types d'actions : celles favorisant l'amélioration du cadre de vie, l'animation, la convivialité et l'exercice de la citoyenneté, notamment par la pédagogie de l'habiter, et celles contribuant à l'insertion socioprofessionnelle des stagiaires en leur offrant une formation encadrée par une équipe professionnelle.

La Régie a donc pour mission le développement de projets visant à améliorer la qualité de vie et la convivialité au sein de la commune de Saint-Nicolas.

La Régie développe conjointement des mesures contribuant à

- la formation ou la formation de base desstagiaires visant à l'acquisition de qualifications de base sur le plan professionnel;
- leur socialisation pour une intégration harmonieuse dans le monde du travail par l'apprentissage de comportements relatifs à la citoyenneté et au travail de groupe;
- l'acquisition d'outils de citoyenneté en vue de l'intégration sociale du stagiaire.

C'est dans ce cadre que la Régie a développé un restaurant social qui permet non seulement aux demandeurs d'emplois de la commune d'acquérir des éléments de base de formation et ainsi de s'inscrire dans une dynamique positive d'insertion professionnelle mais aussi de créer un lieu de convivialité, d'échanges multiculturels et intergénérationnels.

# B. Obligations de la Commune

Afin d'aider la Régie des Quartiers à remplir ses missions au mieux des intérêts de la population de Saint-Nicolas, la commune prends les engagements suivants

## A. PERSONNEL COMMUNAL

L'administration communale de Saint-Nicolas met à disposition de la Régie du personnel, les modalités pratiques en étant réglées par des conventions particulières; conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23/09/2004 modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31/01/2008 article 16 paragraphe 2.

# B. LOCAUX

L'administration communale de Saint-Nicolas met à disposition de la Régie des Quartiers de Saint-Nicolas à titre gratuit les locaux suivants pour son restaurant social et ses formations

- Une classe de cours à l'école du Halage à raison d'une matinée par semaine.
- La salle de la Maison de la Laïcité les lundis, mardis et mercredis de 8 à 16 h 30
- La salle des Fêtes de Tilleur les jeudis de 8 à 16 h 30
- La Salle des Fêtes de Montegnée les vendredis de 8 à 16 h 30.
- Et tout autre local nécessaire au bon fonctionnement de la Régie.

Les charges inhérentes à l'utilisation de ces locaux (eau, gaz, électricité,...) ainsi que la maintenance (passage de femmes d'ouvrage) sont prises en charge par l'administration communale.

#### C. CAFETERIA

• La commune confie à l'asbl la gestion de la cafétéria de la Maison des Terrils et lui fourni un poste de travail entièrement équipé, le personnel de l'asbl l'utilisera en bon père de famille. La commune met à la disposition du personnel le mobilier nécessaire.

La commune a prévu un câblage téléphonique ainsi que bancontact. L'asbl est libre de s'en servir à ses frais quant elle le jugera nécessaire.

- Les horaires d'ouverture de la cafétéria et ceux de présence du personnel seront fixés de commun accord dans le cadre de la commission de partenariat reprise ci-dessous.
- Il en sera de même pour la détermination des modalités relatives aux activités communes (par exemple : anniversaire d'enfants..)
- Le matériel électroménager et la vaisselle appartenant à l'asbl, celle-ci doit prendre toutes les assurances nécessaires afin d'être couverte en cas de vol, incendie, dégradations.

La commune s'engage à couvrir en assurance incendie, vol, dégradation sur le bâtiment et le mobilier mis à disposition.

- La commune prend en charge tous les frais inhérents à l'électricité, le chauffage, l'eau à l'exception du téléphone et de la ligne bancontact qui seront éventuellement prises en charge par l'asbl.
- Dans les limites des disponibilités, d'un commun accord, la salle polyvalente peut être louée à titre gratuit à l'asbl.

#### **D. AUTRES PARTICIPATIONS**

- L'administration communale prend en charge les visites médicales annuelles des stagiaires en formation de la Régie des Quartiers de Saint-Nicolas
- L'administration communale supportera les frais inhérents à l'utilisation du photocopieur acquis par la Régie.
- L'administration communale met à disposition de la Régie un chapiteau d'une dimension de 12 X 5 mètres dont la Régie prendra en charge le transport, le montage et le démontage. La Régie déclare recevoir le chapiteau dans l'état de vétusté qu'il présente et de l'utiliser en bon père de famille. L'administration communale autorise la régie à louer ledit chapiteau à des tiers. L'administration communale continuera à installer le lestage du chapiteau à la de mande de la Régie.

# E. <u>DIVERS</u>

- 3. Dans le mois de la présente convention. chacune des parties désignera, parmi son personnel, une personne-contact chargée des relations avec l'autre partie et lui communiquera ses coordonnées. En cas de changement de la personne-contact d'une partie celle-ci en informera l'autre immédiatement.
- 4. Les parties mettent en place une Commission d'Evaluation composée pour chacune d'elles de leur Président (ou son représentant), du responsable de personnel et de la personne-contact, outre les représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de la Régie. Cette Commission se réunira au moins une fois par semestre et fera rapport à chacune des parties.
- 5.La Présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre fin par courrier recommandé à la Poste avec préavis de six mois.

Pour la Régie, Pour la Commune,

Le Président Le Directeur Général Le Bourgmestre

P. CECCATO C. MATHY J. HELEVEN

\*\*\*\*

# Questions orales

<u>Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET</u> pose une première question relative à la suppression par les TEC de la ligne de bus 80 et à son remplacement par la ligne 22, à l'itinéraire différent. La réponse est apportée par <u>Monsieur le Président J. HELEVEN</u>.

<u>Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET</u> pose une deuxième question relative à la problématique des détritus encombrant l'espace sous le pont de chemin de fer métallique qui enjambe la rue F. Nicolay, à Tilleur. La réponse est apportée par <u>Monsieur le Président J. HELEVEN</u>.

<u>Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET</u> pose une troisième question relative au devenir du RFC Tilleur-Saint-Gilles et de la convention liant ce club à la Commune, en ce qui concerne l'école des jeunes. La réponse est apportée par <u>Monsieur le Président J. HELEVEN</u>.

<u>Monsieur le Président J. HELEVEN</u> remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

\*\*\*\*

# PAR LE CONSEIL

Le Directeur général, C. MATHY Le Bourgmestre, J. HELEVEN